

Annexe 3 - Observations PPA

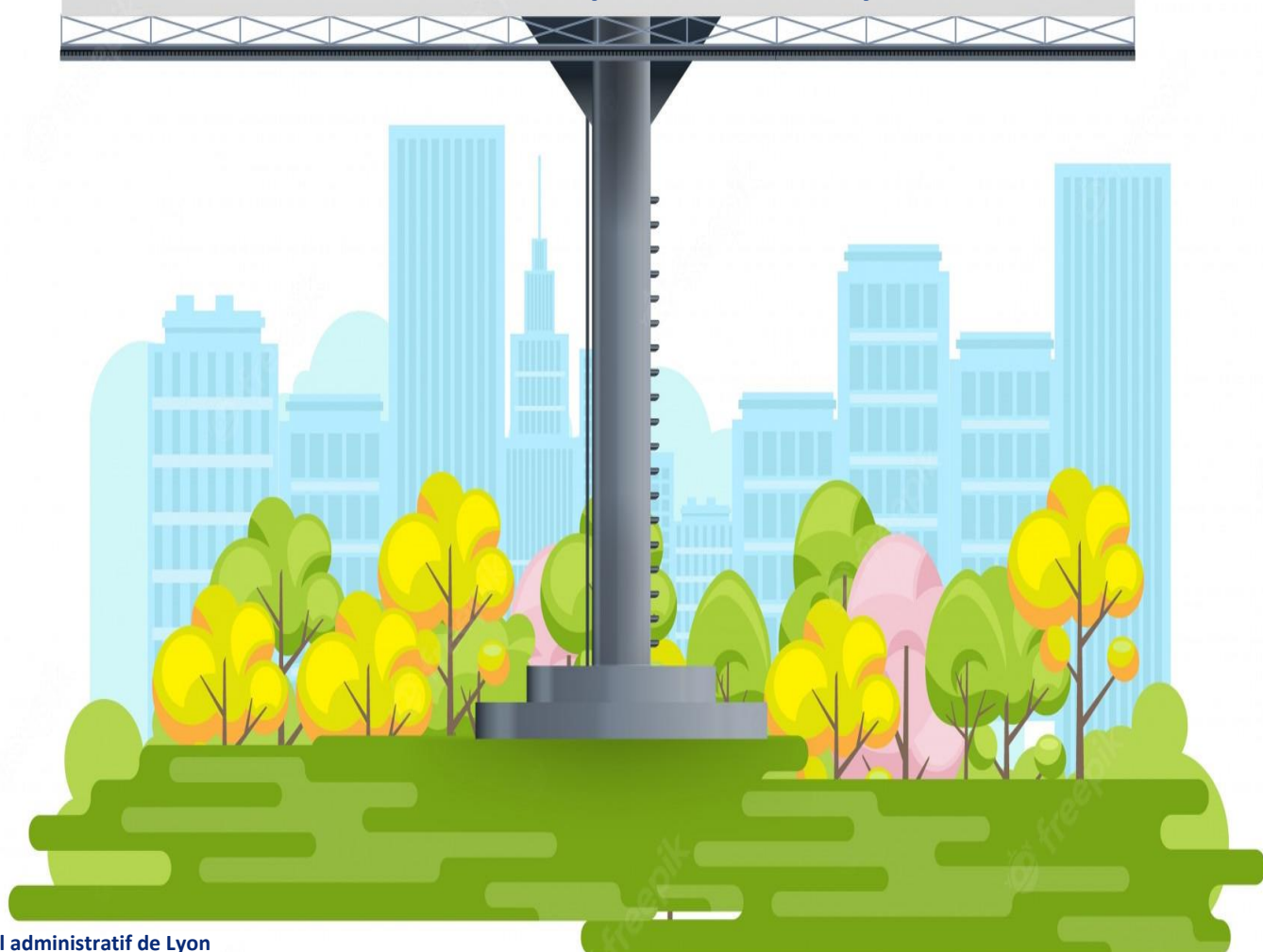
Enquête publique

du lundi 19/09/2022 au mercredi 19/10/2022

Relative au projet d'élaboration du

Règlement local de publicité (RLP)

de la Métropole de Lyon



Albigny sur Saône	4
Bron	4
Cailloux sur Fontaines	6
Caluire et Cuire	6
Champagne au Mont d'Or	10
Charbonnières-les Bains.....	10
Chassieu	10
Collonges au Mont d'Or	11
Corbas	13
Couzon au Mont d'Or.....	14
Craponne.....	14
Curis au Mont d'Or.....	15
Dardilly.....	15
Décines Charpieu	15
Ecully.....	16
Fleurieu sur Saône	17
Fontaines Saint Martin.....	17
Fontaines sur Saône	17
Francheville	17
Genay	20
Grigny.....	20
Irigny	22
Jonage	22
la Tour de Salvagny	22
Limonest.....	22
Lissieu	23
Lyon	23
Marcy l'Étoile.....	23
Meyzieu.....	23
Mions	23
Montanay.....	23

Dossier n°
E22000056/69

Neuville sur Saône	24
Oullins.....	24
Poleymieux au Mont d'Or	26
Rillieux la Pape	26
Rochetaillée sur Saône.....	28
Saint Cyr au Mont d'Or.....	28
Saint Didier au Mont d'Or	28
Saint Fons	28
Saint Genis Laval.....	28
Saint Genis les Ollières.....	29
Saint Priest	30
Saint Romain au Mont d'Or.....	34
Sathonay Camp.....	34
Sathonay Village	34
Solaize.....	34
Tassin la Demi Lune	36
Vaulx en Velin.....	39
Vénissieux	41
Vernaison	41
Villeurbanne	42
Commune limitrophe - BRIGNAIS	44
Commune limitrophe - LOIRE sur RHÔNE	44
Chambre d'Agriculture du Rhône	45
Chambre des Métiers et de l'Artisanat Auvergne Rhône Alpes (CMA du Rhône)	45
Commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation publicité 53	
Préfet du Rhône.....	59
Syndicat des transports en commun de l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) - Autorité Organisatrice des Mobilités des Territoires Lyonnais (AOMTL).....	67
Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise (SEPAL)	67

Contributions des PPA, des institutions et des communes : Albigny sur Saône

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
1-1	Albigny sur Saône	émet un avis favorable sur le projet de RLP de la Métropole de Lyon	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cet avis
2-1	Bron	émet un avis défavorable sur le projet de RLP de la Métropole de Lyon	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cet avis.
2-2	Bron	demande un dispositif de compensation financière pour les copropriétaires et commerces de proximité	<p>La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP.</p> <p>La réglementation nationale ne prévoit pas de compensation financière des professionnels, des commerçants et chefs d'entreprises ou des propriétaires fonciers louant leur bien comme support. La création par la Métropole d'un mécanisme de compensation financière n'aurait donc aucune base légale.</p> <p>La loi ne prévoit pas, pour des dispositifs implantés, de droit acquis donnant droit à indemnisation ou compensation car elle organise un délai de mise en conformité de 6 ans (pour les enseignes) ou de 2 ans (pour les publicités) à compter de la date d'approbation. De plus pour les publicités, un contrat de louage entre un propriétaire d'un immeuble support et la société d'affichage ne peut pas excéder une durée de 6 ans en application du code de l'environnement.</p>	la commission prend acte de l'avis de la Métropole tout en regrettant l'absence d'étude sur les conséquences sociales et économiques du projet et renvoie à son rapport chapitre3, thème 8.1

Contributions des PPA, des institutions et des communes : Bron

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
2-3	Bron	demande un soutien financier pour la mise en conformité des enseignes	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP. La réglementation nationale ne prévoit pas de compensation financière des commerçants et chefs d'entreprises. La création par la Métropole d'un mécanisme de compensation financière n'aurait donc aucune base légale. La loi ne prévoit pas, pour des dispositifs implantés, de droit acquis donnant droit à indemnisation ou compensation car elle organise un délai de mise en conformité de 6 ans (pour les enseignes) à compter de la date d'approbation.	la commission considère qu'en matière d'enseigne il aurait été préférable d'appliquer les dispositions de la réglementation nationale et renvoie au chapitre 3, thème 8.2 de son rapport
6-3	Bron	demande des précisions sur les moyens de contrôle de la conformité des dispositifs au nouveau RLP	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP. La Métropole se rapprochera des communes pour établir un processus de travail prenant en compte la compétence communale à l'approbation du RLP, avant le transfert de la compétence à la Métropole, à priori au 1er janvier 2024.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole
2-4	Bron	demande un dispositif transitoire de compensation financière aux collectivités	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP. La Métropole n'a pas pu disposer d'éléments précis, qui relèvent des communes, pour mener ce travail. La réglementation nationale ne prévoit pas de compensation financière des professionnels, des commerçants et chefs d'entreprises ou des propriétaires fonciers louant leur bien comme support. Aucun texte législatif et réglementaire ne prévoit de compensation financière des communes. La création par la Métropole d'un mécanisme de compensation financière n'aurait donc aucune base légale.	tout en regrettant l'absence d'étude sur les conséquences économique du RLP qui aurait aidé à anticiper et accompagner les éventuelles conséquences sociales, , la commission prend acte qu'un dispositif de compensation n'aurait pas de base légale. La commission renvoie au chapitre 3, thème 8.1 de son rapport

Contributions des PPA, des institutions et des communes : Cailloux sur Fontaines

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
2-5	Bron	considère que les restrictions fortes de la publicité sur mobilier urbain vont compromettre l'équilibre des contrats que les collectivités ont avec les opérateurs publicitaires	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP. Seul le format du mobilier urbain est modifié, il n'y a pas de modification du nombre potentiel de dispositif, ni de sa densité.	la commission partage le fait que le RLP n'impacte pas le nombre potentiel ni la densité des dispositifs de mobiliers urbain et considère en conséquence que les contrats publicitaires associés ne devraient pas être notablement affectés. La commission renvoie également au chapitre3, thèmes 6 et 8.3 de son rapport.
3-1	Cailloux sur Fontaines	émet un avis favorable sur le projet de RLP de la Métropole de Lyon	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cet avis.
39-1	Caluire et Cuire	émet un avis défavorable sur le projet de RLP de la Métropole	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cet avis
39-10	Caluire et Cuire	Considère que le processus d'élaboration du RLP s'est fait de manière partisane.	Le processus d'élaboration du RLP s'est déroulé de 2017 à 2021 avec une collaboration permanente avec les communes aux différentes étapes.	La commission considère que la Métropole ne répond pas sur "la manière partisane" dont la commune a qualifié le processus d'élaboration du RLP et renvoie à son avis sur la concertation au chapitre 3 thème 10.1.
39-11	Caluire et Cuire	souhaite que les enseignes numériques soient autorisées sur validation de la commune dans les zones à plus forte densité commerciales (zones 4, 5, 6, 7 et 8)	L'interdiction des dispositifs numériques dans le RLP relève des orientations définies par l'exécutif de la Métropole de Lyon. En effet ces dispositifs impactent fortement le cadre de vie et le paysage, et sont sources de pollution lumineuse. Par ailleurs, la grande majorité des Maires de la Métropole ne souhaite pas l'implantation de tels dispositifs dans leur commune et il n'est pas souhaité de rédiger des règles particulières pour un territoire communal, règles qui ne pourraient pas être justifiées par le maître d'ouvrage dans le rapport de présentation.	La commission prend acte de la réponse de la Métropole et renvoie à son rapport d'enquête : chapitre 3/ thème 4.2 : Dispositifs numériques

Contributions des PPA, des institutions et des communes : Caluire et Cuire

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
39-2	Caluire et Cuire	Déplore que les professionnels n'aient pas été associés à la démarche.	<p>La procédure de concertation s'est tenue de 2018 à 2019, lors de laquelle 8 réunions ont été organisées avec les représentants des syndicats professionnels et les associations de défense du cadre de vie, ou avec les entreprises de l'affichage extérieur. Une réunion publique a été organisée. Cette concertation a fait l'objet d'un bilan présenté au conseil métropolitain le 13 décembre 2021.</p> <p>Au cours de l'année 2021, des réunions ont été menées avec les communes, les personnes publiques associées, les professionnels de l'affichage et les associations de protection du cadre de vie.</p> <p>Ce processus a permis de finaliser le projet de RLP tel que présenté à l'enquête publique, sur la base des éléments découlant de la concertation publique et du renforcement des orientations générales, débattues au conseil métropolitain du 25 janvier 2021.</p>	La commission renvoie à son rapport d'enquête : chapitre 3/ thème 10.1 : Concertation
39-3	Caluire et Cuire	souhaite que les enseignes soient conformes au code de l'environnement	<p>Un équilibre entre la liberté de l'activité commerciale et la préservation du cadre de vie a été recherché dans l'élaboration du RLP. Il n'y a pas d'interdiction à la signalisation des commerces par des enseignes.</p> <p>Les tailles limites proposées sont proportionnées aux formes urbaines et caractéristiques paysagères des différentes zones.</p>	Tout en regrettant que le RLP ne se limite pas à la réglementation nationale pour les enseignes, la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 3.2 de son rapport.

Contributions des PPA, des institutions et des communes : Caluire et Cuire

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
39-4	Caluire et Cuire	Souligne que l'interdiction d'enseignes numériques, sauf exceptions mineures, est contraire au code de l'environnement et ne peut s'imposer sur tout le territoire.	Au regard de leur perception et impact paysager bien plus considérable qu'un dispositif non lumineux, le Règlement Local de Publicité a fait le choix de réguler les dispositifs lumineux notamment en interdisant des types de dispositifs lumineux, très impactant par leur intensité lumineuse ou leur taille, tels que tous dispositifs numériques à l'exception de certaines enseignes de pharmacie et services d'urgences, et certaines enseignes d'établissements culturels pour adapter le mode de communication, mais sous des conditions strictes. Il n'y a donc pas d'interdiction complète de l'enseigne numérique.	La commission prend acte de la réponse de la Métropole et renvoie à son rapport d'enquête : chapitre 3/ thème 4.2 : Dispositifs numériques
39-5	Caluire et Cuire	considère que les conditions d'implantation des enseignes scellées au sol ne sont pas adaptées aux besoins des commerces en zone 5, 6,7 et 8	Un équilibre entre la liberté de l'activité commerciale et la préservation du cadre de vie a été recherché dans l'élaboration du RLP. Il n'y a pas d'interdiction à la signalisation des commerces par des enseignes. Les tailles limites proposées sont proportionnées aux formes urbaines et caractéristiques paysagères des différentes zones.	Tout en regrettant que le RLP ne se limite pas à la réglementation nationale pour les enseignes, la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 3.2 de son rapport.
39-6	Caluire et Cuire	Demande la révision de l'horaire d'extinction des enseignes pour ne pas défavoriser les commerces par rapport à la publicité, pour la vie des quartiers, la sécurité, la mise en valeur des commerces et entreprises.	Le règlement local de publicité de la Métropole de Lyon a fait le choix de protéger et valoriser le cadre de vie des habitants, de limiter la pollution lumineuse tant pour les usagers de l'espace public que la faune nocturne. Un équilibre entre la liberté de l'activité commerciale et la préservation du cadre de vie a été recherché dans l'élaboration du RLP dont les dispositions permettent aussi de gérer les enjeux de sobriété énergétique	La commission renvoie à son rapport d'enquête : chapitre 3/ thème 4.1 : Dispositifs lumineux (hors numérique)

Contributions des PPA, des institutions et des communes : Caluire et Cuire

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
39-7	Caluire et Cuire	regrette l'absence d'évaluation de l'impact économique du projet ainsi que l'absence de système de compensation pour les pertes de revenus associés	<p>La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors du champ du document RLP.</p> <p>Aucune dispositions légales ou règlementaires n'impose la réalisation d'une étude d'impact et la Métropole n'a pas jugé pertinent d'en réaliser une.</p> <p>La réglementation nationale ne prévoit pas de compensation financière des communes, des professionnels, des commerçants et chefs d'entreprises ou des propriétaires fonciers louant leur bien comme support. La création par la Métropole d'un mécanisme de compensation financière n'aurait donc aucune base légale.</p> <p>La loi ne prévoit pas, pour des dispositifs implantés, de droit acquis donnant droit à indemnisation ou compensation car elle organise un délai de mise en conformité de 6 ans (pour les enseignes) ou de 2 ans (pour les publicités) à compter de la date d'approbation. De plus pour les publicités, un contrat de louage entre un propriétaire d'un immeuble support et la société d'affichage ne peut pas excéder une durée de 6 ans en application du code de l'environnement.</p>	la commission regrette l'absence d'étude sur les conséquences économiques du projet et renvoie au chapitre 3, thème 8.1 de son rapport
39-8	Caluire et Cuire	Souligne le risque de remise en cause du financement par la publicité du réseau VELO'V	<p>La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP.</p> <p>Le RLP ne remet pas en cause le service de mobilité Vélo'v.</p>	la commission prend acte de la réponse de la Métropole qui précise que le RLP ne remet pas en cause le service de mobilité vélo'v

Contributions des PPA, des institutions et des communes : Champagne au Mont d'Or

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
39-9	Caluire et Cuire	dénonce l'absence de modification du projet de RLP suite à l'avis défavorable émis par la commune, en application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme	Comme l'arrêt de projet voté le 13 décembre 2021 faisait l'objet d'avis défavorables de la part de quelques conseils municipaux, le conseil métropolitain a voté un deuxième arrêt de projet le 27 juin 2022, conformément à l'article L153-15 du code de l'urbanisme, soit à la majorité qualifiée des 2/3 des votants. Les observations, remarques et demandes des communes et PPA sont analysées dans le cadre de la présente enquête publique avec les autres contributions.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole
4-1	Champagne au Mont d'Or	émet un avis favorable sur le projet de RLP de la Métropole de Lyon	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cet avis.
5-1	Charbonnières-les Bains	émet un avis favorable sur le projet de RLP de la Métropole de Lyon	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cet avis.
6-1	Chassieu	émet un avis favorable sur le projet de RLP de la Métropole	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cet avis.
6-2	Chassieu	demande la mise en place d'un système de compensations financières au profit des communes afin de compenser les baisses de recettes de TLPE	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP. La Métropole n'a pas pu disposer d'éléments précis, qui relèvent des communes, pour mener ce travail. Aucun texte législatif et réglementaire ne prévoit de compensation financière des communes. La création par la Métropole d'un mécanisme de compensation financière n'aurait donc aucune base légale.	tout en regrettant l'absence d'étude sur les conséquences économiques du RLP, la commission prend acte qu'un mécanisme de compensation financière n'aurait aucune base légale et renvoie au chapitre 3, thème 8.3 de son rapport

Contributions des PPA, des institutions et des communes : Collonges au Mont d'Or

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
33-1	Collonges au Mont d'Or	émet un avis favorable au projet de RLP de la Métropole de Lyon accompagné de 6 questions	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cet avis.
33-2	Collonges au Mont d'Or	Demande quels seront les rôles et pouvoir de la commune en matière de publicité en zones 3 et 4 sur les abribus	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP. L'installation des abris voyageurs des lignes de bus dépend des études menées par SYTRAL-Mobilités et Keolis/ ou ses futurs opérateurs sur l'exploitation des lignes. La commune et la Métropole sont associées à ces études. Les abris-voyageurs sont fournis par la Métropole, par le biais du contrat qu'elle a avec la société JC Decaux qui est gestionnaire de l'affichage publicitaire. Le contenu de la publicité ne relève pas de la réglementation du code de l'environnement que ce soit le RNP ou le RLP. La Métropole reste à l'écoute de la commune si celle-ci a des souhaits précis sur la gestion publicitaire.	La commission renvoie à son rapport d'enquête : chapitre 3/ thème 6 : Mobilier urbain
33-3	Collonges au Mont d'Or	demande qui statuera demain sur les enseignes, la commune ou la Métropole ?	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP. La Métropole se rapprochera des communes pour établir un processus de travail prenant en compte la compétence communale à l'approbation du RLP, avant le transfert de la compétence à la Métropole, à priori au 1er janvier 2024.	la commission prend acte de la réponse de la Métropole

Contributions des PPA, des institutions et des communes : Collonges au Mont d'Or

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
33-4	Collonges au Mont d'Or	demande comment sera gérée la transition entre le vote de la Métropole en 2023 et la prise de compétence au 1 janvier 2024 et demande si par la suite la Métropole devra consulter les communes préalablement à toute modification du RLP	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP. La Métropole se rapprochera des communes pour établir un processus de travail prenant en compte la compétence communale à l'approbation du RLP, avant le transfert de la compétence à la Métropole, à priori au 1er janvier 2024. Après l'approbation, le RLP pourra évoluer comme pour le PLUH afin de notamment de suivre les évolutions des territoires ou les évolutions réglementaires. Ces procédures en application du code de l'urbanisme se font obligatoirement en lien avec les communes de la Métropole.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole
33-5	Collonges au Mont d'Or	demande quelle enveloppe budgétaire est allouée et demande une étude d'impact sur la TLPE et une simulation sur son évolution	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP. La Métropole n'a pas pu disposer d'éléments précis, qui relèvent des communes, pour mener ce travail.	la commission regrette l'absence d'étude sur les conséquences économique du RLP et renvoie au chapitre 3, thème 8.3 de son rapport
33-6	Collonges au Mont d'Or	demande qui statuera sur la publicité: la commune ou la Métropole ?	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP. La Métropole se rapprochera des communes pour établir un processus de travail prenant en compte la compétence communale à l'approbation du RLP, avant le transfert de la compétence à la Métropole, à priori au 1er janvier 2024.	la commission prend acte de la réponse de la Métropole

Contributions des PPA, des institutions et des communes : Corbas

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
33-7	Collonges au Mont d'Or	Demande qui aura autorité sur l'installation de mobilier urbain support de publicité et pour décider des publicités sur ces supports	Sur le territoire de chaque commune, le mobilier urbain peut être de gestion communale et/ou métropolitaine. Il est géré dans le cadre de contrats passés avec une société d'affichage extérieur. L'implantation de mobilier urbain sous contrat Métropole se fait en lien avec les communes et doit répondre à un certain nombre de contraintes liées à la gestion de l'espace public, tout en répondant aux règles édictées par le règlement local de publicité. Le contenu de la publicité ne relève pas de la réglementation du code de l'environnement que ce soit le RNP ou le RLP.	La commission renvoie à son rapport d'enquête : chapitre 3/ thème 6 : Mobilier urbain
56-1	Corbas	émet un avis favorable sur le projet de RLP de la Métropole de Lyon	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cet avis.
56-2	Corbas	Demande le maintien de la publicité de sponsoring des manifestations sportives et culturelles, d'une durée maximum de 24H sur l'agglomération de Corbas, sans limite quantitative	Le RLP ne fait pas obstacle au sponsoring des événements par de l'affichage à l'intérieur des équipements, à condition que ces affichages ne soient pas visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique. Afin de qualifier correctement ces dispositifs, il conviendrait d'avoir des éléments plus précis sur la surface, l'emplacement, la taille, le format et le type de support envisagé pour savoir si ce sont des publicités de dimension exceptionnelles liées à des manifestations temporaires. Il n'est pas souhaité de rédiger des règles particulières pour un territoire communal, règles qui ne pourraient pas être justifiées par le maître d'ouvrage dans le rapport de présentation.	la commission partage le fait que le RLP ne fait pas obstacle au sponsoring des événements, à conditions que l'affichage, situé à l'intérieur des équipements, ne soit pas visible depuis une voie ouverte à la circulation publique

Contributions des PPA, des institutions et des communes : Couzon au Mont d'Or

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
40-1	Couzon au Mont d'Or	émet un avis favorable sur le projet de RLP de la Métropole	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cet avis
34-1	Craponne	émet un avis favorable sur le projet de RLP de la Métropole de Lyon	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cet avis
34-2	Craponne	Souhaite la mise en oeuvre du dispositif "bâtiments présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque" pour la protection du cadre de vie des habitants	Si la commune souhaite travailler à l'identification d'immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque, en application des dispositions de l'article L.581-4 du code de l'environnement, la Métropole est à sa disposition pour travailler sur le sujet avec elle.	La commission prend acte de la réponse de la Métropole.
34-3	Craponne	Demande le report à 21h de l'heure d'extinction des enseignes dans les zones 5 et 7 (au lieu de 19h)	Le règlement local de publicité de la Métropole de Lyon a fait le choix de protéger et valoriser le cadre de vie des habitants, de limiter la pollution lumineuse tant pour les usagers de l'espace public que la faune nocturne. Par ailleurs, la réglementation permet le maintien de l'éclairage des enseignes lors du fonctionnement de l'activité en dehors de ces horaires d'extinction.	La commission renvoie à son rapport d'enquête : chapitre 3/ thème 4.1 : Dispositifs lumineux (hors numérique)
34-4	Craponne	demande la mise en place d'un mécanisme de compensation financière parla Métropole, au regard de la baisse de recettes liées à la TLPE	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP. La Métropole n'a pas pu disposer d'éléments précis, qui relèvent des communes, pour mener ce travail. Aucun texte législatif et réglementaire ne prévoit de compensation financière des communes. La création par la Métropole d'un mécanisme de compensation financière n'aurait donc aucune base légale.	Tout en regrettant l'absence d'étude sur les conséquences économiques du RLP, la commission prend acte qu'un mécanisme de compensation financière n'aurait pas de base légale et renvoie au chapitre 3, thème 8.3 de son rapport

Contributions des PPA, des institutions et des communes : Curis au Mont d'Or

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
34-5	Craponne	demande un glossaire, une amélioration de la lisibilité des documents graphiques et la mise en place d'un accompagnement personnalisé auprès des communes	La Métropole prépare des outils pédagogiques et des supports pratiques afin de faciliter l'application du RLP par les services des collectivités et les acteurs professionnels. Un glossaire sera rajouté dans les documents pédagogiques. La Métropole étudie une modification de la sémiologie graphique du plan de zonage afin d'en améliorer la lisibilité. Elle reste à l'écoute des attentes des communes.	La commission prend acte de l'avis de la métropole et note qu'un glossaire crée.
34-6	Craponne	considère que les publicités lumineuses et les enseignes situées à l'intérieur des vitrines devraient être réglementées par le RLP	La Métropole étudie le sujet afin d'intégrer des règles pour l'approbation du RLP.	La commission prend acte de l'avis de la Métropole, mais ne disposant pas de plus d'éléments, n'est pas en capacité à considérer si l'intégration de règles relatives à la publicité dans les vitrines seraient de nature à modifier ou non l'économie générale du projet. la commission renvoie au thème 4 de son chapitre 3 de son rapport.
7-1	Curis au Mont d'Or	émet un avis favorable sur le projet de RLP de la Métropole de Lyon	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cet avis.
8-1	Dardilly	émet un avis favorable sur le projet de RLP de la Métropole de Lyon	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cet avis.
9-1	Décines Charpieu	émet un avis favorable sur le projet de RLP de la Métropole de Lyon	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cet avis.
36-1	Ecully	émet un avis favorable sur le projet de RLP de la Métropole	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cet avis

Contributions des PPA, des institutions et des communes : Ecully

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
36-2	Ecully	demande l'interdiction de publicité dans un rayon de 150m autour des structures accueillant des enfants	La très grande majorité des équipements de proximité se situent dans les centres des communes, bourgs ou villages ou les tissus résidentiels, règlementés par une zone 3 ou une zone 4 du RLP. Au sein de ces zones, seules les publicités de 2m ² sur mobilier urbain sont admises ainsi que les dispositifs de taille exceptionnelle soumis à l'approbation de la commune.	la commission partage l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 11 de son rapport
36-3	Ecully	demande l'intégration à terme dans le RLP des dispositifs numériques placés dans les vitrines	La Métropole étudie le sujet afin d'intégrer des règles pour l'approbation du RLP.	La commission prend acte de l'avis de la Métropole, considérant que la question de la commune de Caluire-et-Cuire est posée pour le futur.
36-4	Ecully	A instauré un périmètre de protection sur les immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque en application de l'article L581-4 de code de l'environnement	Une délibération communale a bien été prise en 2019 pour identifier des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque (en application des dispositions de l'article L.581-4 du code de l'environnement) mais aucun arrêté n'a été finalisé et signé par Monsieur le maire d'Ecully, la ville ayant indiqué que les dispositions du projet de RLP semblaient suffire à la protection de ces immeubles. Si la commune venait à prendre un arrêté celui-ci serait annexé au RLP.	La commission déplore cette situation peut-être due à un manque d'échanges entre commune et Métropole et invite les deux parties, en concertation, à solutionner la situation dans les meilleurs délais.
36-5	Ecully	par souci d'équité d'accès à l'espace public pour les différents afficheurs, demande d'intégrer tous types de support de publicité au sein du règlement	Le RLP régit bien la publicité à la fois sur terrain privé comme sur le domaine public, ainsi que l'ensemble des supports de publicité régis par le code de l'environnement.	La commission partage l'avis de la Métropole.

Contributions des PPA, des institutions et des communes : Fleurieu sur Saône

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
10-1	Fleurieu sur Saône	émet un avis favorable sur le projet de RLP de la Métropole de Lyon	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cet avis.
11-1	Fontaines Saint Martin	émet un avis favorable sur le projet de RLP de la Métropole de Lyon	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cet avis.
37-1	Fontaines sur Saône	émet un avis favorable sur le projet de RLP de la Métropole de Lyon	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cet avis
37-2	Fontaines sur Saône	s'interroge sur le financement de la mise à disposition de vélos en libre-service	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP. Le RLP ne remet pas en cause le service de mobilité Vélo'v.	la commission prend acte de la réponse de la Métropole qui considère que le RLP n'impacte pas le service de mobilité vélo'v
37-3	Fontaines sur Saône	demande quelles seront les modalités d'exercice et les modalités financières du pouvoir de police dont le transfert à la Métropole est vu défavorablement	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP. La Métropole se rapprochera des communes pour établir un processus de travail prenant en compte la compétence communale à l'approbation du RLP, avant le transfert de la compétence à la Métropole, à priori au 1er janvier 2024.	La commission prend acte de l'avis de la Métropole.
37-4	Fontaines sur Saône	regrette l'absence d'étude d'impact sur le tissu économique	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors du champ du document RLP. Aucune dispositions légales ou règlementaires n'impose la réalisation d'une étude d'impact et la Métropole n'a pas jugé pertinent d'en réaliser une.	la commission regrette l'absence d'étude sur les conséquences sociales et économiques du projet et renvoie à son rapport chapitre3, thème 8.1
38-1	Francheville	émet un avis défavorable au projet de RLP de la Métropole	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cet avis

Contributions des PPA, des institutions et des communes : Francheville

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
38-10	Francheville	Demande de classer l'hôpital Charial en zone d'activités 7 (cohérence avec le PLUH et respect du caractère paysager et qualitatif du site).	La Métropole émet un avis défavorable à cette demande. En effet, afin de respecter son caractère paysager, il convient de conserver une cohérence sur l'ensemble du terrain dont une partie se situe sur la commune de Craponne, qui n'a pas fait de demande d'évolution de zonage. La zone 4 du RLP en cohérence avec le PLUH permet de respecter les caractéristiques du site tout en répondant aux objectifs de développement sur ce secteur stratégique, qui va accueillir un projet d'EHPAD et d'activités de services.	La commission prend acte de l'avis de la Métropole.
38-2	Francheville	S'interroge sur le fondement de l'interdiction de publicité numérique pour éviter tout risque de contentieux au moment de l'instruction.	La publicité lumineuse ou numérique dans les vitrines est admise, la Métropole étudiant des conditions de ces implantations à intégrer lors de l'approbation du RLP, suite aux remarques formulées au cours de l'enquête publique. Cette forme de publicité numérique restant donc admise dans le territoire métropolitain, il n'y a pas d'interdiction générale et absolue de la publicité numérique.	La commission prend acte de la réponse de la Métropole et renvoie à son rapport d'enquête : chapitre 3/ thème 4.2 : Dispositifs numériques
38-3	Francheville	Demande confirmation que les panneaux municipaux numériques d'information sont hors du champ de la réglementation nationale et locale	La Métropole étudie des précisions à apporter dans le règlement et le rapport de présentation à l'approbation du RLP, sur le sujet des journaux électroniques d'information utilisés par les villes.	La commission renvoie à son rapport d'enquête : chapitre 3/ thème 4.2 : Dispositifs numériques
38-4	Francheville	Demande d'éclaircir les modalités d'application du règlement lorsqu'un bâtiment est à cheval sur 2 zones.	La Métropole prend note de cette demande de précision réglementaire, qui va être étudiée pour une prise en compte à l'approbation du RLP.	La commission prend acte de l'avis de la métropole et note que des précisions seront apportées au règlement lorsqu'un bâtiment est à cheval sur 2 zones

Contributions des PPA, des institutions et des communes : Francheville

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
38-5	Francheville	Demande de préciser les outils d'aide à l'instruction en particulier cartographiques qui seront proposés aux communes.	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP. La Métropole prépare des outils pédagogiques et des supports pratiques afin de faciliter l'application du RLP par les services des collectivités et les acteurs professionnels. Elle reste à l'écoute des attentes des communes.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole
38-6	Francheville	constate l'absence d'évaluation de l'impact sur l'activité économique et le chiffre d'affaire des entreprises	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors du champ du document RLP. Aucune dispositions légales ou réglementaires n'impose la réalisation d'une étude d'impact et la Métropole n'a pas jugé pertinent d'en réaliser une.	la commission regrette l'absence d'étude sur les conséquences sociales et économiques du projet et renvoie à son rapport chapitre3, thème 8.1
38-7	Francheville	Déplore le manque de concertation sur le plan économique.	La procédure de concertation s'est tenue de 2018 à 2019, lors de laquelle 8 réunions ont été organisées avec les représentants des syndicats professionnels et les associations de défense du cadre de vie, ou avec les entreprises de l'affichage extérieur. Une réunion publique a été organisée. Cette concertation a fait l'objet d'un bilan présenté au conseil métropolitain le 13 décembre 2021. Au cours de l'année 2021, des réunions ont été menées avec les communes, les personnes publiques associées, les professionnels de l'affichage et les associations de protection du cadre de vie. Ce processus a permis de finaliser le projet de RLP tel que présenté à l'enquête publique, sur la base des éléments découlant de la concertation publique et du renforcement des orientations générales, débattues au conseil métropolitain du 25 janvier 2021.	La commission renvoie à son rapport d'enquête : chapitre 3/ thème 10.1 : Concertation

Contributions des PPA, des institutions et des communes : Genay

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
38-8	Francheville	considère que le nouveau RLP va fragiliser les commerces de proximité	Le projet de RLP favorise les commerces d'une part en augmentant la visibilité de leurs enseignes par une diminution en nombre et en taille des dispositifs publicitaires et d'autre part en améliorant le cadre de vie. L'objectif de ces mesures est d'augmenter l'attractivité des commerces et activités de proximité.	la commission partage le principe que la visibilité des enseignes sera améliorée par les mesures d'encadrement et de restrictions de la publicité mais considère qu'il aurait été préférable en matière de réglementation des enseignes, d'appliquer les dispositions de la réglementation nationale
38-9	Francheville	n'a pas de visibilité sur l'impact du RLP en matière de TLPE sur le budget municipal	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP. La Métropole n'a pas pu disposer d'éléments précis, qui relèvent des communes, pour mener ce travail.	la commission regrette l'absence d'étude sur les conséquences économiques du RLP et renvoie au chapitre 3, thème 8.3 de son rapport
12-1	Genay	Émet un avis favorable sur le projet de RLP de la Métropole de Lyon.	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cet avis.
41-1	Grigny	émet un avis défavorable au projet de RLP de la Métropole de Lyon	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cet avis

Contributions des PPA, des institutions et des communes : Grigny

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
41-2	Grigny	Demande la suppression de l'interdiction de publicité sur bâches de chantier (financement des travaux de réhabilitation)	<p>La Métropole est fortement engagée dans l'aide aux propriétaires, occupants ou bailleurs, par le dispositif ECORENO'V qui est le seul dispositif permettant un financement large et peu discriminant. En effet, seuls de rares bâtiments sur le territoire métropolitain présenteraient un intérêt économique pour recevoir une publicité sur bâche de chantier. D'ailleurs, malgré plusieurs RLP communaux permettant l'installation de telles publicités depuis de nombreuses années, on peut noter que cette possibilité n'est pas utilisée en dehors des bâtiments (monuments historiques) situés dans l'hyper centre de Lyon. Il est cependant possible d'avoir des enseignes d'entreprises sur les bâches de chantier.</p> <p>Les bâtiments monuments historiques continueront à bénéficier des bâches publicitaires règlementées par le code du patrimoine.</p>	La commission renvoie à son rapport d'enquête : chapitre 3/ thème 5 : Bâches et Grands formats
41-3	Grigny	Demande la suppression de l'interdiction de publicité lumineuse dont numérique	<p>La publicité lumineuse non numérique est autorisée dans les zones 5,6,8 et 9 en dispositif mural de 2m². La publicité lumineuse ou numérique dans les vitrines est admise, la Métropole étudiant des conditions de ces implantations à intégrer lors de l'approbation du RLP, suite aux remarques formulées au cours de l'enquête publique.</p>	La commission renvoie à son rapport d'enquête : chapitre 3/ thèmes 4.1 & 4.2 : Dispositifs lumineux

Contributions des PPA, des institutions et des communes : Irigny

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
41-4	Grigny	Demande de développer et préciser les dispositions réglementaires de la zone 3 pour protéger davantage les centres villes (cadrer et réduire la dimension des enseignes; développer et préciser les dispositions de cette zone sur l'intégration architecturale, les matériaux employés et le nombre d'enseignes autorisées).	Des règles de qualité et d'intégration dans leur environnement sont définies pour les publicités et les enseignes. Elles apportent des éléments de prescriptions afin d'avoir un respect de la qualité architecturale, urbaine et paysagère. Le centre-ville de Grigny est concerné par le monument historique du château qui permet de recueillir l'avis ABF en termes de qualité afin de favoriser l'intégration des dispositifs. Les enseignes permettent le signalement des commerces de proximité. La réglementation nationale est déjà restrictive en matière d'enseignes et il a été fait le choix d'ajouter peu de règles, dans le RLP, pour ne pas fragiliser les activités économiques des commerces.	La commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie à son rapport d'enquête : chapitre 3, thème 3.2.
13-1	Irigny	Émet un avis favorable sur le projet de RLP de la Métropole de Lyon.	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cet avis.
14-1	Jonage	Émet un avis favorable sur le projet de RLP de la Métropole de Lyon.	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cet avis.
15-1	la Tour de Salvagny	Émet un avis favorable sur le projet de RLP de la Métropole de Lyon.	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cet avis.
16-1	Limonest	Émet un avis favorable sur le projet de RLP de la Métropole de Lyon.	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cet avis

Contributions des PPA, des institutions et des communes : Lissieu

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
16-2	Limonest	Considère que la concertation avec les services de la Métropole et le Vice président a été fructueuse et que la proposition du Maire de Limonest sur le règlement de la publicité dans les zones d'activités a été retenue.	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cette considération.
17-1	Lissieu	Émet un avis favorable sur le projet de RLP de la Métropole de Lyon.	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cet avis.
18-1	Lyon	Émet un avis favorable sur le projet de RLP de la Métropole de Lyon.	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cet avis.
19-1	Marcy l'Étoile	Émet un avis favorable sur le projet de RLP de la Métropole de Lyon.	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cet avis.
20-1	Meyzieu	Émet un avis favorable sur le projet de RLP de la Métropole de Lyon.	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cet avis.
21-1	Mions	Émet un avis favorable sur le projet de RLP de la Métropole de Lyon.	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cet avis.
22-1	Montanay	Émet un avis favorable sur le projet de RLP de la Métropole de Lyon.	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cet avis.

Contributions des PPA, des institutions et des communes : Neuville sur Saône

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
22-2	Montanay	Sollicite la Métropole pour l'instruction des demandes déposées auprès des communes.	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP. La Métropole se rapprochera des communes pour établir un processus de travail prenant en compte la compétence communale à l'approbation du RLP, avant le transfert de la compétence à la Métropole, à priori au 1er janvier 2024.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole
23-1	Neuville sur Saône	Émet un avis favorable sur le projet de RLP de la Métropole de Lyon.	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cet avis.
45-1	Oullins	émet un avis favorable au projet de RLP de la Métropole de Lyon	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cet avis.
45-2	Oullins	demande des dimensions plus réduites pour les enseignes murales en zone 7 et 8	Le règlement local de publicité applique le règlement national pour les règles de taille des enseignes murales dans les zones 7 et 8, qui réduit largement la place de ce type enseigne jusqu'à lors peu réglementé. Le RNP impose aux enseignes apposées sur une façade commerciale une surface maximum proportionnée à la surface de la façade commerciale. La Métropole n'a pas souhaité réglementer la taille de l'enseigne murale au-delà de ce cadre du RNP.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 3.2 de son rapport

Contributions des PPA, des institutions et des communes : Oullins

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
45-3	Oullins	demande de réglementer la hauteur et la qualité des enseignes en zone 4 , à l'instar de la zone 3	<p>Les zones 3 et 4 correspondent à des tissus urbains différents qui ne sont donc pas traités par les mêmes règles en matière d'enseignes. Les règles de la zone 4 sont légèrement plus souples que celles de la zone 3, tout en restreignant les possibilités données par le RNP.</p> <p>Par ailleurs, les enseignes sont soumises à autorisation, ce qui permet sur la base des dispositions générales (qualité des enseignes ...) d'engager le dialogue avec le pétitionnaire sur la meilleure intégration de son projet.</p> <p>Par ailleurs, la Métropole ne souhaite pas répondre à cette problématique par une évolution de zone 4 en zone 3 des petits espaces commerciaux de proximité.</p>	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 3.2 de son rapport
45-4	Oullins	pour les enseignes murales parallèles, demande l'obligation des dispositifs en lettres découpées ou sur panneau translucide	<p>La généralisation d'une forme d'enseigne sur l'ensemble des territoires de la Métropole semble complexe au regard des diversités des contextes urbains et paysagers.</p> <p>L'article P2C1.1 prévoit que les enseignes, y compris leur encadrement et leur piétement, doivent respecter la qualité de l'environnement urbain et paysager dans lequel elles s'insèrent.</p>	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 3.2 de son rapport

Contributions des PPA, des institutions et des communes : Poleymieux au Mont d'Or

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
45-5	Oullins	demande l'implantation obligatoire des enseignes perpendiculaires en rez-de-chaussée , même si l'activité est dans les étages; idem pour les enseignes parallèles, même lorsqu'il n'y a pas de logement	Une concentration de toutes les enseignes murales parallèles et perpendiculaires uniquement au rez-de-chaussée ne permettrait pas d'atteindre l'objectif de signalement efficace et qualitatif des activités. La multiplication des dispositifs pourrait nuire à la visibilité de chaque commerce. Par ailleurs, de nombreux exemples, à Oullins comme ailleurs, démontrent que l'implantation des enseignes au-delà du niveau du rez-de-chaussée lorsqu'il n'y a pas d'usage d'habitation, n'est pas synonyme de mauvaise intégration urbaine et architecturale.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole
45-6	Oullins	demande l'interdiction des enseignes en toiture en zone 8 (Saulaie sud)	Pour répondre à cette demande, la Métropole émet un avis favorable pour une évolution du zonage de la zone 8 en zone 7 sur une partie du secteur afin de prendre en compte les vues à partir de la voie M6 ainsi que des rives du fleuve. Ainsi la zone 7 ne permet pas l'implantation d'enseignes en toiture.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole
24-1	Poleymieux au Mont d'Or	Émet un avis favorable sur le projet de RLP de la Métropole de Lyon.	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cet avis.
43-1	Rillieux la Pape	émet un avis défavorable sur le projet de RLP de la Métropole	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cet avis

Contributions des PPA, des institutions et des communes : Rillieux la Pape

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
43-2	Rillieux la Pape	rappelle que la réglementation ne doit pas se faire au détriment du petit commerce, qui bénéficie majoritairement du dispositif publicitaire	Le RLP recherche l'équilibre entre préservation du cadre de vie, lutte contre la pollution visuelle, liberté d'affichage et attractivité du territoire. Les enseignes permettent le signalement des commerces de proximité. Le projet de RLP favorise les commerces d'une part en augmentant la visibilité de leurs enseignes par une diminution en nombre et en taille des dispositifs publicitaires et d'autre part en améliorant le cadre de vie. L'objectif de ces mesures est d'augmenter l'attractivité des commerces et activités de proximité.	la commission considère qu'en matière d'enseigne il aurait été préférable d'appliquer les dispositions de la réglementation nationale et renvoie au chapitre 3, thème 8.2 de son rapport
43-3	Rillieux la Pape	Considère que l'avis des professionnels du secteur de la publicité et des enseignes n'a pas été suffisamment pris en compte.	La procédure de concertation s'est tenue de 2018 à 2019, lors de laquelle 8 réunions ont été organisées avec les représentants des syndicats professionnels et les associations de défense du cadre de vie, ou avec les entreprises de l'affichage extérieur. Une réunion publique a été organisée. Cette concertation a fait l'objet d'un bilan présenté au conseil métropolitain le 13 décembre 2021. Au cours de l'année 2021, des réunions ont été menées avec les communes, les personnes publiques associées, les professionnels de l'affichage et les associations de protection du cadre de vie. Ce processus a permis de finaliser le projet de RLP tel que présenté à l'enquête publique, sur la base des éléments découlant de la concertation publique et du renforcement des orientations générales, débattues au conseil métropolitain du 25 janvier 2021.	La commission renvoie à son rapport d'enquête : chapitre 3/ thème 10.1 : Concertation

Contributions des PPA, des institutions et des communes : Rochetaillée sur Saône

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
43-4	Rillieux la Pape	ne souscrit pas à un projet qui viendrait amputer en partie les recettes de la commune, sans évaluation et sans compensation.	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP. La Métropole n'a pas pu disposer d'éléments précis, qui relèvent des communes, pour mener ce travail. Aucun texte législatif et réglementaire ne prévoit de compensation financière des communes. La création par la Métropole d'un mécanisme de compensation financière n'aurait donc aucune base légale.	la commission regrette l'absence d'étude sur les conséquences économique du RLP; elle prend acte de la réponse de la Métropole qui précise qu'un mécanisme de compensation financière n'aurait pas de base légale et renvoie au chapitre 3, thème 8.3 de son rapport
25-1	Rochetaillée sur Saône	Émet un avis favorable sur le projet de RLP de la Métropole de Lyon.	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cet avis.
26-1	Saint Cyr au Mont d'Or	Émet un avis favorable sur le projet de RLP de la Métropole de Lyon.	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cet avis.
27-1	Saint Didier au Mont d'Or	Emet un avis favorable au projet arrêté	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cet avis.
28-1	Saint Fons	Emet un avis favorable au projet arrêté	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cet avis.
49-1	Saint Genis Laval	souhaite un accompagnement dans la mise en œuvre du RLP avec une charte de bonnes pratiques et une concertation avec les commerçants	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP. La Métropole prépare des outils pédagogiques et des supports pratiques afin de faciliter l'application du RLP par les services des collectivités et les acteurs professionnels. Elle reste à l'écoute des attentes des communes.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole

Contributions des PPA, des institutions et des communes : Saint Genis les Ollières

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
49-2	Saint Genis Laval	souhaite une clarification des missions de contrôle et de suivi des infractions	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP. La Métropole se rapprochera des communes pour établir un processus de travail prenant en compte la compétence communale à l'approbation du RLP, avant le transfert de la compétence à la Métropole, à priori au 1er janvier 2024.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole
49-3	Saint Genis Laval	demande d'engager une réflexion sur la publicité du mobilier de terrasse et sur l'espace public non réglementée par le RLP	L'article P1C1.13 réglemente les chevalets et les autres préenseignes installées sur le domaine public. La Métropole prend note de cette remarque pour ce qui est des autres dispositifs et engagera une réflexion dans le cadre d'une prochaine évolution du RLP.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole
49-4	Saint Genis Laval	demande la mise à disposition du public d'un document pédagogique	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP. La Métropole prépare des outils pédagogiques et des supports pratiques afin de faciliter l'application du RLP par les services des collectivités et les acteurs professionnels. Elle reste à l'écoute des attentes des communes.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole
49-5	Saint Genis Laval	Emet un avis favorable au projet arrêté.	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cet avis.
35-1	Saint Genis les Ollières	Emet un avis favorable au projet arrêté	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cet avis

Contributions des PPA, des institutions et des communes : Saint Priest

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
50-1	Saint Priest	Demande la mise en place d'un mécanisme de compensation financière à destination des communes pour les pertes de recettes de fonctionnement liées à la TLPE communale.	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP. La Métropole n'a pas pu disposer d'éléments précis, qui relèvent des communes, pour mener ce travail. Aucun texte législatif et réglementaire ne prévoit de compensation financière des communes. La création par la Métropole d'un mécanisme de compensation financière n'aurait donc aucune base légale.	tout en regrettant l'absence d'étude sur les conséquences économique du RLP, la commission prend acte de la réponse de la Métropole qui précise qu'un mécanisme de compensation financière n'aurait pas de base légale et renvoie au chapitre 3, thème 8.3 de son rapport
50-10	Saint Priest	Trouve le document très technique. La multiplication du nombre de zones contribue à une complexification du document.	Pour répondre au double objectif d'un règlement comportant peu de zones et de prise en compte des différents paysages urbains et naturels de la Métropole, le RLP est construit autour de 9 zones seulement. Elles permettent de prendre en compte à la fois la diversité des paysages sur l'ensemble des territoires de la Métropole tout en respectant un équilibre de lecture et de compréhension du document sans multiplier le nombre de zones. La commune de Saint Priest est concernée principalement par les zones 3, 4 et 8. Les zones 7, 6 et 1 occupent une plus faible partie du territoire de la commune. Elles correspondent à une réelle diversité du tissu urbain de la commune en cohérence aussi avec le territoire de la Métropole. La Métropole prépare des outils pédagogiques et des supports pratiques afin de faciliter l'application du RLP par les services des collectivités et les acteurs professionnels. Elle reste à l'écoute des attentes des communes.	La commission prend acte de l'avis de la Métropole, note que la Métropole prépare des outils pédagogiques et renvoie à son rapport d'enquête : chapitre 3, thème 2.1 Principes de zonage

Contributions des PPA, des institutions et des communes : Saint Priest

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
50-2	Saint Priest	Demande la réalisation d'une étude d'impact sur les activités des professionnels et mise en œuvre d'une réelle concertation avec les entreprises concernées.	<p>La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors du champ du document RLP. Aucune dispositions légales ou règlementaires n'impose la réalisation d'une étude d'impact et la Métropole n'a pas jugé pertinent d'en réaliser une.</p> <p>La procédure de concertation s'est tenue de 2018 à 2019, lors de laquelle 8 réunions ont été organisées avec les représentants des syndicats professionnels et les associations de défense du cadre de vie, ou avec les entreprises de l'affichage extérieur. Une réunion publique a été organisée. Cette concertation a fait l'objet d'un bilan présenté au conseil métropolitain le 13 décembre 2021.</p> <p>Au cours de l'année 2021, des réunions ont été menées avec les communes, les personnes publiques associées, les professionnels de l'affichage et les associations de protection du cadre de vie.</p> <p>Ce processus a permis de finaliser le projet de RLP tel que présenté à l'enquête publique, sur la base des éléments découlant de la concertation publique et du renforcement des orientations générales, débattues au conseil métropolitain du 25 janvier 2021.</p>	la commission regrette l'absence d'étude sur les conséquences économique du projet et renvoie au chapitre 3, thème 8.1 de son rapport

Contributions des PPA, des institutions et des communes : Saint Priest

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
50-3	Saint Priest	insiste sur le nécessaire équilibre à trouver entre préservation de l'environnement, le développement économique et l'attractivité du territoire	Le RLP recherche l'équilibre entre préservation du cadre de vie, lutte contre la pollution visuelle, liberté d'affichage et attractivité du territoire. Les enseignes permettent le signalement des commerces de proximité. Le projet de RLP favorise les commerces d'une part en augmentant la visibilité de leurs enseignes par une diminution en nombre et en taille des dispositifs publicitaires et d'autre part en améliorant le cadre de vie. L'objectif de ces mesures est d'augmenter l'attractivité des commerces et activités de proximité.	la commission considère qu'en matière d'enseigne il aurait été préférable d'appliquer les dispositions de la réglementation nationale et renvoie au chapitre 3, thème 8.2 de son rapport
50-4	Saint Priest	demande la mise en place d'un dispositif transitoire de compensation financière pour les commerces de proximité impactés	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP. La réglementation nationale ne prévoit pas de compensation financière des commerçants et chefs d'entreprises. La création par la Métropole d'un mécanisme de compensation financière n'aurait donc aucune base légale. La loi ne prévoit pas, pour des dispositifs implantés, de droit acquis donnant droit à indemnisation ou compensation car elle organise un délai de mise en conformité de 6 ans (pour les enseignes) à compter de la date d'approbation.	La commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thèmes 8.1 et 8.2 de son rapport
50-5	Saint Priest	Demande le maintien des enseignes aux nouvelles technologies, pourtant peu énergivores, dans certains cas	Le règlement local de publicité de la Métropole de Lyon a fait le choix de protéger et valoriser le cadre de vie des habitants, de limiter la pollution lumineuse tant pour les usagers de l'espace public que la faune nocturne. Un équilibre entre la liberté de l'activité commerciale et la préservation du cadre de vie a été recherché dans l'élaboration du RLP dont les dispositions permettent aussi de gérer les enjeux de sobriété énergétique.	La commission renvoie à son rapport d'enquête : chapitre 3/ thèmes 4.1 & 4.2 : Dispositifs lumineux

Contributions des PPA, des institutions et des communes : Saint Priest

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
50-6	Saint Priest	demande la mise en place d'un dispositif transitoire de compensation financière pour les propriétaires privés impactés par la nouvelle réglementation	<p>La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP.</p> <p>La réglementation nationale ne prévoit pas de compensation financière des propriétaires fonciers louant leur bien comme support. La création par la Métropole d'un mécanisme de compensation financière n'aurait donc aucune base légale.</p> <p>La loi ne prévoit pas, pour des dispositifs implantés, de droit acquis donnant droit à indemnisation ou compensation car elle organise un délai de mise en conformité de 2 ans (pour les publicités) à compter de la date d'approbation. De plus pour les publicités, un contrat de louage entre un propriétaire d'un immeuble support et la société d'affichage ne peut pas excéder une durée de 6 ans en application du code de l'environnement.</p>	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 8.1 de son rapport
50-7	Saint Priest	Demande d'ajouter un glossaire, d'améliorer la lisibilité des documents graphiques afin de distinguer clairement les zones agglomérées des zones non agglomérées.	<p>La Métropole prépare des outils pédagogiques et des supports pratiques afin de faciliter l'application du RLP par les services des collectivités et les acteurs professionnels. Elle reste à l'écoute des attentes des communes.</p> <p>La Métropole étudie une modification de la sémiologie graphique du plan de zonage afin d'en améliorer la lisibilité.</p> <p>Un glossaire sera rajouté dans les documents pédagogiques.</p>	La commission prend acte de l'avis de la Métropole et note qu'un glossaire sera fourni et que le graphisme du plan de zonage sera revu pour mieux distinguer les zones agglomérées des zones non agglomérées.
50-8	Saint Priest	Emet un avis défavorable au projet arrêté	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cet avis.

Contributions des PPA, des institutions et des communes : Saint Romain au Mont d'Or

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
50-9	Saint Priest	Demande de mettre en place des outils pédagogiques et prévoir un accompagnement personnalisé des communes.	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP. La Métropole prépare des outils pédagogiques et des supports pratiques afin de faciliter l'application du RLP par les services des collectivités et les acteurs professionnels. Elle reste à l'écoute des attentes des communes.	La commission prend acte de l'avis de la Métropole.
29-1	Saint Romain au Mont d'Or	Emet un avis favorable au projet arrêté	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cet avis.
42-1	Sainte Foy les Lyon	Emet un avis défavorable au projet arrêté.	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cet avis
30-1	Sathonay Camp	Emet un avis favorable au projet arrêté	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cet avis.
31-1	Sathonay Village	Emet un avis favorable au projet arrêté	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cet avis.
44-1	Solaize	Demande de simplifier les zonages en évitant la multiplication des zones.	Pour répondre au double objectif d'un règlement comportant peu de zones et de prise en compte des différents paysages urbains et naturels de la Métropole, le RLP est construit autour de 9 zones seulement. Elles permettent de prendre en compte à la fois la diversité des paysages sur l'ensemble des territoires de la Métropole tout en respectant un équilibre de lecture et de compréhension du document sans multiplier le nombre de zones. La commune de Solaize est concernée uniquement par les zones 1, 3 et 4 qui correspondent à une réelle diversité du tissu urbain de la commune en cohérence aussi avec le territoire de la Métropole.	La commission renvoie à son rapport d'enquête : chapitre 3/ thème 2.1 : Principe de zonage

Contributions des PPA, des institutions et des communes : Solaize

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
44-2	Solaize	Trouve que le projet, moins rigoureux que le RLP actuel, constitue un retour en arrière de la protection existante.	Le territoire aggloméré de la commune de Solaize est protégé par l'emploi des zones 3 et 4 qui n'admettent que de la publicité de petite taille supportée par du mobilier urbain et qui encadrent l'implantation des enseignes. Couplées avec la protection liée à la présence d'un monument historique dans le centre village, les possibilités d'implantation de dispositifs sont réduites.	La commission prend acte de la réponse de la Métropole et elle est favorable à l'harmonisation apportée par un seul RLP sur tout le territoire métropolitain, même si la commune de Solaize estime que celle ci conduit à une réglementation moins rigoureuse que l'actuelle.
44-3	Solaize	émet un avis défavorable sur le projet de RLP de la Métropole de Lyon	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cet avis

Contributions des PPA, des institutions et des communes : Tassin la Demi Lune

51-1	Tassin la Demi Lune	considère qu'on ne peut traiter par le mépris les commerçants et annonceurs et les mettre en difficulté sans bien mesurer les incidences et les besoins d'accompagnement	<p>La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors du champ du document RLP. Aucune dispositions légales ou règlementaires n'impose la réalisation d'une étude d'impact et la Métropole n'a pas jugé pertinent d'en réaliser une.</p> <p>La procédure de concertation s'est tenue de 2018 à 2019, lors de laquelle 8 réunions ont été organisées avec les représentants des syndicats professionnels et les associations de défense du cadre de vie, ou avec les entreprises de l'affichage extérieur. Une réunion publique a été organisée. Cette concertation a fait l'objet d'un bilan présenté au conseil métropolitain le 13 décembre 2021.</p> <p>Au cours de l'année 2021, des réunions ont été menées avec les communes, les personnes publiques associées, les professionnels de l'affichage et les associations de protection du cadre de vie.</p> <p>Ce processus a permis de finaliser le projet de RLP tel que présenté à l'enquête publique, sur la base des éléments découlant de la concertation publique et du renforcement des orientations générales, débattues au conseil métropolitain du 25 janvier 2021.</p> <p>Les enseignes permettent le signalement des commerces de proximité et la rationalisation du paysage urbain par la suppression de certains dispositifs publicitaires permettra de favoriser la visibilité des enseignes des commerces de proximité. La loi prévoit un délai de 6 ans de mise conformité des enseignes ce qui prend en compte l'amortissement des dispositifs installés et la prévision d'un futur dispositif.</p> <p>La loi ne prévoit pas de compensation financière pour les acteurs économiques impactés par le RLP.</p>	la commission regrette l'absence d'étude sur les conséquences économiques du RLP et renvoie au chapitre 3, thème 8.1 et 8.2 de son rapport. La commission renvoie également au thème 10.1 du même chapitre où elle considère que la concertation qui s'est déroulée de janvier 2018 à avril 2019 aurait mérité d'être complétée.
------	---------------------	--	---	--

Contributions des PPA, des institutions et des communes : Tassin la Demi Lune

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
51-2	Tassin la Demi Lune	<p>Trouve le RLP dogmatique, très restrictif et contraignant jusqu'à l'excès.</p> <p>Déplore également l'absence d'étude d'impact.</p>	<p>La procédure de concertation s'est tenue de 2018 à 2019, lors de laquelle 8 réunions ont été organisées avec les représentants des syndicats professionnels et les associations de défense du cadre de vie, ou avec les entreprises de l'affichage extérieur. Une réunion publique a été organisée. Cette concertation a fait l'objet d'un bilan présenté au conseil métropolitain le 13 décembre 2021.</p> <p>Au cours de l'année 2021, des réunions ont été menées avec les communes, les personnes publiques associées, les professionnels de l'affichage et les associations de protection du cadre de vie.</p> <p>Ce processus a permis de finaliser le projet de RLP tel que présenté à l'enquête publique, sur la base des éléments découlant de la concertation publique et du renforcement des orientations générales, débattues au conseil métropolitain du 25 janvier 2021.</p> <p>Concernant l'étude d'impact, la Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP.</p> <p>Aucune dispositions légales ou réglementaires n'impose la réalisation d'une étude d'impact et la Métropole n'a pas jugé pertinent d'en réaliser une.</p>	<p>La commission ne partage pas l'avis de la Métropole et renvoie à son rapport d'enquête : chapitre 3, thème 8.1 et thème 10.1.</p>
51-3	Tassin la Demi Lune	<p>Emet un avis défavorable au projet arrêté.</p>	<p>La Métropole prend note de cet avis.</p>	<p>La commission prend acte de cet avis</p>

Contributions des PPA, des institutions et des communes : Tassin la Demi Lune

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
51-4	Tassin la Demi Lune	Déploire l'absence de concertation sur le plan économique alors que ce domaine est très impacté par le projet.	<p>La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors du champ du document RLP. Aucune dispositions légales ou règlementaires n'impose la réalisation d'une étude d'impact et la Métropole n'a pas jugé pertinent d'en réaliser une.</p> <p>La procédure de concertation s'est tenue de 2018 à 2019, lors de laquelle 8 réunions ont été organisées avec les représentants des syndicats professionnels et les associations de défense du cadre de vie, ou avec les entreprises de l'affichage extérieur. Une réunion publique a été organisée. Cette concertation a fait l'objet d'un bilan présenté au conseil métropolitain le 13 décembre 2021.</p> <p>Au cours de l'année 2021, des réunions ont été menées avec les communes, les personnes publiques associées, les professionnels de l'affichage et les associations de protection du cadre de vie.</p> <p>Ce processus a permis de finaliser le projet de RLP tel que présenté à l'enquête publique, sur la base des éléments découlant de la concertation publique et du renforcement des orientations générales, débattues au conseil métropolitain du 25 janvier 2021.</p>	La commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie à son rapport d'enquête : chapitre 3, thème 10.1 Concertation.

Contributions des PPA, des institutions et des communes : Vaulx en Velin

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
51-5	Tassin la Demi Lune	Déplore la perte de revenu sans contrepartie pour les propriétaires privés qui ont un revenu par des panneaux.	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP. La réglementation nationale ne prévoit pas de compensation financière des propriétaires fonciers louant leur bien comme support. La création par la Métropole d'un mécanisme de compensation financière n'aurait donc aucune base légale. La loi ne prévoit pas, pour des dispositifs implantés, de droit acquis donnant droit à indemnisation ou compensation car elle organise un délai de mise en conformité de 2 ans (pour les publicités) à compter de la date d'approbation. De plus pour les publicités, un contrat de louage entre un propriétaire d'un immeuble support et la société d'affichage ne peut pas excéder une durée de 6 ans en application du code de l'environnement.	la commission partage avec la Métropole le fait qu'un dispositif publicitaire ne doit pas être considéré comme un dispositif pérenne, qui créerait un droit acquis et renvoie au chapitre 3, thème 8.1 de son rapport
51-6	Tassin la Demi Lune	Déplore les répercussions sur les acteurs économiques du secteur de la publicité.	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors du champ du document RLP. Aucune dispositions légales ou réglementaires n'impose la réalisation d'une étude d'impact et la Métropole n'a pas jugé pertinent d'en réaliser une.	la commission regrette l'absence d'étude sur les conséquences économique du RLP et renvoie au chapitre 3, thème 8.1 de son rapport
51-7	Tassin la Demi Lune	déplore les répercussions négatives sur les communes sur le plan économique et regrette l'absence d'étude d'impact	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors du champ du document RLP. Aucune dispositions légales ou réglementaires n'impose la réalisation d'une étude d'impact et la Métropole n'a pas jugé pertinent d'en réaliser une.	la commission regrette l'absence d'étude sur les conséquences économiques du RLP et renvoie au chapitre 3, thèmes 8.1, 8.2 et 8." DE SON RAPPORT
48-1	Vaulx en Velin	considère nécessaire de prendre en compte l'impact économique pour les entreprises vaudaises de la filière	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors du champ du document RLP. Aucune dispositions légales ou réglementaires n'impose la réalisation d'une étude d'impact et la Métropole n'a pas jugé pertinent d'en réaliser une.	la commission regrette l'absence d'étude sur les conséquences économiques du projet et renvoie au chapitre 3 thème 8.1 de son rapport

Contributions des PPA, des institutions et des communes : Vaulx en Velin

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
48-2	Vaulx en Velin	S'interroge sur les règles d'autorisation de dispositifs en zone 6 qui nécessiteront de réaliser un travail fin à la parcelle notamment autour du groupe scolaire Curie.	La Métropole de Lyon encourage la ville de Vaulx en Velin à prendre un arrêté identifiant des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque (en application de l'article L.581-4 du code de l'environnement), qui sera annexé au règlement local de publicité. Ainsi, dans un périmètre de 100 mètres autour des bâtiments identifiés, la publicité sera fortement limitée.	La commission s'étonne que pour protéger de la publicité, un groupe scolaire, la seule possibilité est de l'identifier comme immeuble présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque et renvoie au thème 11 du chapitre 3 de son rapport.
48-3	Vaulx en Velin	demande la conservation du pouvoir d'instruction et de police par la commune, ainsi que la perception de la TLPE	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP. La Métropole se rapprochera des communes pour établir un processus de travail prenant en compte la compétence communale à l'approbation du RLP, avant le transfert de la compétence à la Métropole, à priori au 1er janvier 2024. La Métropole n'a pas d'information sur une modification du mécanisme de la TLPE.	la commission prend acte de la réponse de la Métropole qui précise notamment que le RLP ne devrait pas modifier le mécanisme de la TLPE, même si le pouvoir de police devrait être transféré à la Métropole
48-4	Vaulx en Velin	Emet un avis favorable au projet arrêté	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cet avis.

Contributions des PPA, des institutions et des communes : Vénissieux

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
47-1	Vénissieux	souhaite que les emplacements d'affichage institutionnel ou culturel sans publicité puissent être définis par la commune	<p>L'information municipale par voie d'affichage peut utiliser les supports muraux ou scellés tels que règlementés par le RLP, ainsi que le mobilier urbain (avec ou sans publicité commerciale associée selon les supports).</p> <p>Le mobilier urbain de type colonne porte-affiches est strictement réservé à l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles, mais toutes les autres formes de mobilier urbain peuvent servir à la promotion des actions culturelles, économiques, sociales,</p> <p>Les panneaux d'affichage libre, obligatoirement installés par les communes sur leur territoire, sont destinés à l'affichage des publicités relatives aux activités des associations sans but lucratif et à l'affichage d'opinion.</p> <p>Par ailleurs, la Métropole étudie des précisions à apporter dans le règlement et le rapport de présentation lors de l'approbation du RLP, sur le sujet des journaux électroniques d'information utilisés par les villes.</p>	la commission prend acte de l'avis de la Métropole
47-2	Vénissieux	Emet un avis favorable au projet arrêté	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cet avis
32-1	Vernaison	Emet un avis favorable au projet arrêté	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cet avis.

Contributions des PPA, des institutions et des communes : Villeurbanne

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponse de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
46-1	Villeurbanne	Demande l'interdiction de la publicité sur toutes les sortes de bâches sur son territoire	<p>Dans un objectif d'équité territoriale, de régulation de l'impact visuel et de la perception du paysage urbain, le RLP interdit la publicité sur bâche de chantier. Il est cependant possible d'avoir des enseignes d'entreprises sur les bâches de chantier.</p> <p>Les publicités sur bâches autres qu'une bâche de chantier sont admises, dans une limite de taille et uniquement dans des secteurs urbains composés de bâtiments plus massifs, permettant d'absorber visuellement l'impact de ces dispositifs, soit en zones 8 et 9.</p> <p>Ces dispositifs doivent respecter les règles générales applicables aux publicités murales, soit une implantation est autorisée lorsque les murs sont aveugles (ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 m²), et ce pour tous les bâtiments y compris les bureaux. Ils sont soumis à une règle d'interdistance de 100m entre 2 dispositifs.</p> <p>Aussi, seulement 10% du territoire métropolitain est concerné. Le territoire de Villeurbanne est impacté sur les zones d'activités de Grandclément, Saint Jean, Carré de Soie et la frange Est du boulevard Stalingrad.</p>	La commission renvoie à son rapport d'enquête : chapitre 3/ thème 5 : Bâches et Grands formats
46-2	Villeurbanne	demande une distance de 4 mètres d'un dispositif par rapport à une baie	La typologie d'un dispositif motorisé et éclairé ne peut pas être une base d'interdiction, particulièrement en raison des évolutions techniques (amélioration ou contraire détérioration). Les nuisances particulières d'un dispositif relève d'un conflit de voisinage.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole

Contributions des PPA, des institutions et des communes : Villeurbanne

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
46-3	Villeurbanne	Demande du maintien de l'interdiction des enseignes sur clôtures aveugles ou non, sur le territoire de Villeurbanne.	Il n'est pas possible de rédiger des règles particulières pour un territoire communal, règles qui ne pourraient pas être justifiées par le maître d'ouvrage dans le rapport de présentation.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole
46-4	Villeurbanne	Demande le maintien des règles des enseignes scellées au sol en zones 7-8-9 prévues au RLP de Villeurbanne	Il n'est pas possible de rédiger des règles particulières pour un territoire communal, règles qui ne pourraient pas être justifiées par le maître d'ouvrage dans le rapport de présentation.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 3.2 de son rapport
46-5	Villeurbanne	Demande d'appliquer aux enseignes temporaires de plus de 3 mois, sur son territoire, la même règle que celle des enseignes signalant des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois, à savoir, deux enseignes de 2 m ² par voie.	Il n'est pas possible de rédiger des règles particulières pour un territoire communal, règles qui ne pourraient pas être justifiées par le maître d'ouvrage dans le rapport de présentation.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole
46-6	Villeurbanne	Demande, dans un souci de cohérence du tissu urbain, que la section de la route de Genas située à l'ouest de la place Kimmerling, prévue en zone 6, passe en zone 5, voir en zone 3.	La Ville de Lyon ayant donné son accord à cette proposition de Villeurbanne, la Métropole émet un avis favorable pour l'inscription d'une zone 5, de la section de la route de Genas située à l'ouest de la place Kimmerling, sur les territoires de Lyon et de Villeurbanne.	La commission prend acte de l'avis de la Métropole et note que la demande est prise en compte.

Contributions des PPA, des institutions et des communes : Commune limitrophe - BRIGNAIS

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
46-7	Villeurbanne	Demande, dans un souci de cohérence du tissu urbain, que le parc Jorge Semprún passe en zone 1.	La Métropole prendra en compte la demande de la ville sur le parc Semprun en modifiant le zonage en zone 1.	La commission prend acte de l'avis de la Métropole et note que la demande est prise en compte.
46-8	Villeurbanne	demande l'élaboration d'une charte de bonnes pratiques sur l'implantation des mobiliers urbains et pour éviter la publicité à caractère discriminatoire, sexiste et en faveur des véhicules polluants	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP. Le contenu de la publicité ne relève pas de la réglementation du code de l'environnement que ce soit le RNP ou le RLP.	la commission partage l'avis de la Métropole
46-9	Villeurbanne	Emet un avis favorable au projet arrêté	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cet avis
59-1	Commune limitrophe - BRIGNAIS	N'a pas d'observation à formuler sur le projet.	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cet avis.
60-1	Commune limitrophe - LOIRE sur RHÔNE	Émet un avis favorable sur le projet de RLP de la Métropole de Lyon qui permet de protéger la qualité des paysages périurbains en limitant notamment la pollution visuelle et nocturne	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cet avis.

Contributions des PPA, des institutions et des communes : Chambre d'Agriculture du Rhône

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
52-1	Chambre d'Agriculture du Rhône	Émet un avis favorable sur le projet de RLP de la Métropole de Lyon qui semble laisser la possibilité aux exploitations agricoles de répondre à leurs besoins en termes d'affichage, dans le cadre de leur activité (lors de la pratique de vente directe par exemple).	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cet avis
55-1	Chambre des Métiers et de l'Artisanat Auvergne Rhône Alpes (CMA du Rhône)	émet un avis favorable sur le projet de RLP de la Métropole	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cet avis
55-2	Chambre des Métiers et de l'Artisanat Auvergne Rhône Alpes (CMA du Rhône)	Déplore que les zones d'activités productives n'aient pas bénéficié d'un traitement différencié par rapport aux zones commerciales.	Les zones d'activités productives et les zones commerciales présentent des morphologies urbaines assez similaires, en termes de gabarit de bâtiment et d'implantation. L'enjeu d'être visible par le biais d'enseigne est également partagé. Concernant l'affichage publicitaire, celui relève de la densité de flux du secteur et des axes qui le traverse. Un secteur d'activité productive peut être support d'un flux important propice aux afficheurs publicitaires, tout comme les secteurs commerciaux. C'est pourquoi le RLP a fait le choix d'une réglementation commune pour les enseignes et les publicités, dans les secteurs d'activités de production et les secteurs commerciaux.	La commission partage l'avis de la Métropole, et n'est pas favorable à l'augmentation du nombre de zones déjà important.

Contributions des PPA, des institutions et des communes : Chambre des Métiers et de l'Artisanat Auvergne Rhône Alpes (CMA du Rhône)

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
55-3	Chambre des Métiers et de l'Artisanat Auvergne Rhône Alpes (CMA du Rhône)	Demande en zone 9, quelle est l'articulation entre la règle proposée par le RLP et les projets visant à réintroduire mixité et urbanité, comme par exemple le secteur de la Part-Dieu.	<p>La zone 9 recouvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des secteurs de grands équipements, comme le musée des Confluences, la Cité Internationale de Lyon... - ainsi que les pôles commerciaux ou axes tertiaires intégrés à la ville, tels que la Part-Dieu, le Carré de Soie, le boulevard Stalingrad à Villeurbanne ou encore le boulevard scientifique à Gerland. <p>Ces territoires partagent les enjeux de limitation de l'affichage publicitaire et de meilleure visibilité des enseignes économiques.</p> <p>La mixité des fonctions dans les sites urbains est prise en compte par une recherche de minimisation des nuisances lumineuses des enseignes commerciales, pouvant générer des nuisances pour les habitations proches, les espaces verts urbains.</p>	La commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie à son rapport chapitre 3 thème 4.1 sur les dispositifs lumineux.
55-4	Chambre des Métiers et de l'Artisanat Auvergne Rhône Alpes (CMA du Rhône)	demande quels sont les dispositifs de sensibilisation et d'accompagnement pour les entreprises soucieuses d'investir dans des dispositifs qualitatifs	<p>La Métropole prend note de cette remarque.</p> <p>Si la loi prévoit un délai de 6 ans de mise conformité des enseignes ce qui prends en compte l'amortissement des dispositifs installés et la prévision d'un futur dispositif, elle ne prévoit pas, par contre, de compensation financière pour les acteurs économiques impactés par le RLP.</p> <p>En plus de la production d'une documentation pédagogique et pratique prévue pour tous, la Métropole de Lyon s'engagera auprès de ses partenaires comme la Chambre des métiers et de l'artisanat, la Chambre du commerce et de l'industrie, dans des actions de communication et de formation. Elle assurera un rôle de conseil auprès des opérateurs économiques.</p>	la commission prend acte de l'avis de la Métropole

Contributions des PPA, des institutions et des communes : Chambre des Métiers et de l'Artisanat Auvergne Rhône Alpes (CMA du Rhône)

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
55-5	Chambre des Métiers et de l'Artisanat Auvergne Rhône Alpes (CMA du Rhône)	demande quels sont les moyens envisagés en matière d'instruction et de contrôle	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP. Dans le cadre du transfert du pouvoir de police de l'affichage extérieur à la Métropole, prévu par la loi Climat et Résilience d'août 2021, la Métropole de Lyon étudie actuellement la définition des moyens et des processus de travail pour développer un service compétent et efficace, tant sur le volet instruction que sur le volet contrôle et verbalisation.	la commission prend acte de l'avis de la Métropole
55-6	Chambre des Métiers et de l'Artisanat Auvergne Rhône Alpes (CMA du Rhône)	considère nécessaire de mettre en place un dispositif d'accompagnement pour les entreprises artisanales de la filière	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP. En plus de la production d'une documentation pédagogique et pratique prévue pour tous, la Métropole de Lyon s'engagera auprès de ses partenaires comme la Chambre des métiers et de l'artisanat, la Chambre du commerce et de l'industrie, dans des actions de communication et de formation. Elle assurera un rôle de conseil auprès des opérateurs économiques.	la commission partage cette observation, prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thème 8.1 de son rapport

Contributions des PPA, des institutions et des communes : Chambre des Métiers et de l'Artisanat Auvergne Rhône Alpes (CMA du Rhône)

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
55-7	Chambre des Métiers et de l'Artisanat Auvergne Rhône Alpes (CMA du Rhône)	Trouve le RLP très complet, mais aussi complexe à l'usage, notamment du fait de la segmentation du territoire en 9 zonages, avec le risque de ne pas être intégré par les entreprises artisanales (maître d'ouvrage / utilisatrice de dispositifs de publicité, de préenseigne et d'enseigne).	La Métropole prend note de cette remarque qui concerne la mise en œuvre du RLP. En plus de la production d'une documentation pédagogique et pratique prévue pour tous, la Métropole de Lyon s'engagera auprès de ses partenaires comme la Chambre des métiers et de l'artisanat, la Chambre du commerce et de l'industrie, dans des actions de communication et de formation. Elle assurera un rôle de conseil auprès des opérateurs économiques.	La commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie à son rapport d'enquête : chapitre 3, thème 2.1.
53-1	Chambre du Commerce et de l'Industrie de Lyon (CCI Lyon Métropole)	émet un avis défavorable sur le projet de RLP de la Métropole de Lyon	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cet avis.
53-2	Chambre du Commerce et de l'Industrie de Lyon (CCI Lyon Métropole)	Demande l'organisation de la concertation du numérique dans les vitrines	La Métropole étudie le sujet afin d'intégrer des règles pour l'approbation du RLP.	La commission renvoie à son rapport d'enquête : chapitre 3/ thème 4.2 : Dispositifs numériques

Contributions des PPA, des institutions et des communes : Chambre des Métiers et de l'Artisanat Auvergne Rhône Alpes (CMA du Rhône)

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
53-3	Chambre du Commerce et de l'Industrie de Lyon (CCI Lyon Métropole)	Souhaite le maintien de la publicité sur bâches de chantier relatifs à la rénovation patrimoniale et énergétique compte-tenu de leur participation financière aux travaux.	La Métropole est fortement engagée dans l'aide aux propriétaires, occupants ou bailleurs, par le dispositif ECORENO'V qui est le seul dispositif permettant un financement large et peu discriminant. En effet, seuls de rares bâtiments sur le territoire métropolitain présenteraient un intérêt économique pour recevoir une publicité sur bâche de chantier. D'ailleurs, malgré plusieurs RLP communaux permettant l'installation de telles publicités depuis de nombreuses années, on peut noter que cette possibilité n'est pas utilisée en dehors des bâtiments (monuments historiques) situés dans l'hyper centre de Lyon. Il est cependant possible d'avoir des enseignes d'entreprises sur les bâches de chantier. Les bâtiments monuments historiques continueront à bénéficier des bâches publicitaires règlementées par le code du patrimoine.	La commission renvoie à son rapport d'enquête : chapitre 3/ thème 5 : Bâches et Grands formats
53-4	Chambre du Commerce et de l'Industrie de Lyon (CCI Lyon Métropole)	demande une évaluation de l'impact économique et social du projet de RLP sur les professionnelles des filières de la communication, de la publicité et des enseignes	La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors du champ du document RLP. Aucune dispositions légales ou réglementaires n'impose la réalisation d'une étude d'impact et la Métropole n'a pas jugé pertinent d'en réaliser une.	La commission est favorable à l'observation de la CCI, regrette l'absence d'étude préalable sur les conséquences du RLP et renvoie au chapitre 3, thèmes 8.1 et 8.2 de son rapport.

Contributions des PPA, des institutions et des communes : Chambre des Métiers et de l'Artisanat Auvergne Rhône Alpes (CMA du Rhône)

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
53-5	Chambre du Commerce et de l'Industrie de Lyon (CCI Lyon Métropole)	demande quel programme et quelles seront les modalités d'accompagnement des entreprises pour la mise en conformité avec le RLP de leurs enseignes	<p>La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP.</p> <p>La réglementation nationale ne prévoit pas de compensation financière des commerçants et chefs d'entreprises. La création par la Métropole d'un mécanisme de compensation financière n'aurait donc aucune base légale.</p> <p>La loi ne prévoit pas, pour des dispositifs implantés, de droit acquis donnant droit à indemnisation ou compensation car elle organise un délai de mise en conformité de 6 ans (pour les enseignes).</p> <p>En plus de la production d'une documentation pédagogique et pratique prévue pour tous, la Métropole de Lyon s'engagera auprès de ses partenaires comme la Chambre des métiers et de l'artisanat, la Chambre du commerce et de l'industrie, dans des actions de communication et de formation. Elle assurera un rôle de conseil auprès des opérateurs économiques.</p>	regrettant l'absence d'étude sur les conséquences économiques du RLP, la commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie au chapitre 3, thèmes 8.1 et 8.2 de son rapport

Contributions des PPA, des institutions et des communes : Chambre des Métiers et de l'Artisanat Auvergne Rhône Alpes (CMA du Rhône)

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
53-6	Chambre du Commerce et de l'Industrie de Lyon (CCI Lyon Métropole)	demande quelles seront les incitations financières pour couvrir les coûts ou surcoût de renouvellement des dispositifs non réglementaires actuels et ceux générés d'ici fin 2022	<p>La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors champ du document RLP.</p> <p>La réglementation nationale ne prévoit pas de compensation financière des professionnels, des commerçants et chefs d'entreprises ou des propriétaires fonciers louant leur bien comme support. La création par la Métropole d'un mécanisme de compensation financière n'aurait donc aucune base légale.</p> <p>La loi ne prévoit pas, pour des dispositifs implantés, de droit acquis donnant droit à indemnisation ou compensation car elle organise un délai de mise en conformité de 6 ans (pour les enseignes) ou de 2 ans (pour les publicités) à compter de la date d'approbation. De plus pour les publicités, un contrat de louage entre un propriétaire d'un immeuble support et la société d'affichage ne peut pas excéder une durée de 6 ans en application du code de l'environnement.</p>	la commission regrette l'absence d'étude sur les conséquences économiques du RLP et revoie au chapitre 3, thèmes 8.1 et 8.2 de son rapport

Contributions des PPA, des institutions et des communes : Chambre des Métiers et de l'Artisanat Auvergne Rhône Alpes (CMA du Rhône)

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
53-7	Chambre du Commerce et de l'Industrie de Lyon (CCI Lyon Métropole)	demande quels seront les soutiens ou prises en charge complémentaires de travaux de rénovation énergétique sur les bâtiments	<p>La Métropole est fortement engagée dans l'aide aux propriétaires, occupants ou bailleurs, par le dispositif ECORENO'V qui est le seul dispositif permettant un financement large et peu discriminant. En effet, seuls de rares bâtiments sur le territoire métropolitain présenteraient un intérêt économique pour recevoir une publicité sur bâche de chantier. D'ailleurs, malgré plusieurs RLP communaux permettant l'installation de telles publicités depuis de nombreuses années, on peut noter que cette possibilité n'est pas utilisée en dehors des bâtiments (monuments historiques) situés dans l'hyper centre de Lyon. Il est cependant possible d'avoir des enseignes d'entreprises sur les bâches de chantier.</p> <p>Les bâtiments monuments historiques continueront à bénéficier des bâches publicitaires règlementées par le code du patrimoine.</p>	la commission prend acte de l'avis de la Métropole
53-8	Chambre du Commerce et de l'Industrie de Lyon (CCI Lyon Métropole)	demande de caractériser et mesurer les conséquences immédiates de la réduction de la publicité ou de la mise en conformité des enseignes pour le tissu économique local	<p>La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors du champ du document RLP.</p> <p>Aucune dispositions légales ou réglementaires n'impose la réalisation d'une étude d'impact et la Métropole n'a pas jugé pertinent d'en réaliser une.</p>	la commission regrette l'absence d'étude sur les conséquences économique du RLP et renvoie au chapitre 3, thème 8.1 de son rapport

Contributions des PPA, des institutions et des communes : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation publicité

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
61-1	Commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation publicité	Emet un avis défavorable au RLP arrêté.	La Métropole prend note de cet avis.	La commission d'enquête prend acte de l'avis de la CDNPS.

Contributions des PPA, des institutions et des communes : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation publicité

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
61-10	Commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation publicité	Souligne (Syndicat des petites entreprises locales et régionales) l'impact économique sur les emplois, les collectivités, les nouvelles technologies et les désaccords de la concertation.	<p>La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors du champ du document RLP.</p> <p>Aucune dispositions légales ou réglementaires n'impose la réalisation d'une étude d'impact et la Métropole n'a pas jugé pertinent d'en réaliser une.</p> <p>Le règlement local de publicité s'est attaché à améliorer la qualité du cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou d'enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre. Le RLP ne fait pas obstacle à l'implantation de toute publicité, ni n'interdit totalement les dispositifs numériques et de nouvelles technologies.</p> <p>La procédure de concertation s'est tenue de 2018 à 2019, lors de laquelle 8 réunions ont été organisées avec les représentants des syndicats professionnels et les associations de défense du cadre de vie, ou avec les entreprises de l'affichage extérieur. Une réunion publique a été organisée. Cette concertation a fait l'objet d'un bilan présenté au conseil métropolitain le 13 décembre 2021.</p> <p>Au cours de l'année 2021, des réunions ont été menées avec les communes, les personnes publiques associées, les professionnels de l'affichage et les associations de protection du cadre de vie.</p> <p>Ce processus a permis de finaliser le projet de RLP tel que présenté à l'enquête publique, sur la base des éléments découlant de la concertation publique et du renforcement des orientations générales, débattues au conseil métropolitain du 25 janvier 2021.</p>	La commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie à son rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2 Dispositifs numériques, thème 8 Effet économique du RLP et thème 10.1 Concertation.

Contributions des PPA, des institutions et des communes : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation publicité

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
61-11	Commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation publicité	Souligne (E-Visions) la complexité du zonage, le format minimaliste des enseignes, l'impact sur l'emploi, le manque de concertation, les horaires des enseignes	<p>La Métropole prend note de cette remarque qui se situe hors du champ du document RLP.</p> <p>Aucune dispositions légales ou réglementaires n'impose la réalisation d'une étude d'impact et la Métropole n'a pas jugé pertinent d'en réaliser une.</p> <p>Le règlement local de publicité s'est attaché à améliorer la qualité du cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou d'enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre. Le RLP ne fait pas obstacle à l'implantation de toute publicité, ni n'interdit totalement les dispositifs numériques et de nouvelles technologies.</p> <p>La procédure de concertation s'est tenue de 2018 à 2019, lors de laquelle 8 réunions ont été organisées avec les représentants des syndicats professionnels et les associations de défense du cadre de vie, ou avec les entreprises de l'affichage extérieur. Une réunion publique a été organisée. Cette concertation a fait l'objet d'un bilan présenté au conseil métropolitain le 13 décembre 2021.</p> <p>Au cours de l'année 2021, des réunions ont été menées avec les communes, les personnes publiques associées, les professionnels de l'affichage et les associations de protection du cadre de vie.</p> <p>Ce processus a permis de finaliser le projet de RLP tel que présenté à l'enquête publique, sur la base des éléments découlant de la concertation publique et du renforcement des orientations générales, débattues au conseil métropolitain du 25 janvier 2021.</p>	<p>La commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie à son rapport d'enquête : chapitre 3, thème 2 Zonage, thème 3.2 Enseignes, thème 8 Effet économique du RLP et thème 10.1 Concertation.</p>

Contributions des PPA, des institutions et des communes : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation publicité

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
61-2	Commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation publicité	Rappelle l'avis défavorable de la DDT notamment lié à l'instauration d'interdictions générales et absolues	La Métropole ne partage pas l'avis de la DDT : le projet de RLP n'interdit pas en totalité la publicité numérique, la publicité lumineuse ni la publicité supportée par des bâches.	La commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie à son rapport d'enquête : chapitre 3, thème 4.2 pour les dispositifs numériques.
61-3	Commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation publicité	Souligne que l'UDAP a pu examiner le règlement dans sa seule forme arrêtée	Les services de l'État, dont l'UDAP, ont été associés par plusieurs réunions et par la transmission de documents de travail tout au long des études menées de 2018 à 2021. Les documents transmis permettaient de prendre connaissance du projet réglementaire, particulièrement de celui qui serait applicable aux territoires patrimoniaux. Par contre, la procédure ne prévoit pas que le document RLP complet puisse être consulté avant qu'il n'ait été arrêté par l'autorité métropolitaine, soit le conseil métropolitain.	La commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie à son rapport, chapitre 3 thème 10.1 sur la concertation.
61-4	Commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation publicité	Souligne (l'UDAP) un manque de cohérence transversal en matières d'espaces protégés, un risque de dégradation des valeurs patrimoniales avec des règles locales plus permissives que la réglementation nationale.	La Métropole de Lyon a fait des choix très mesurés quant à la réintroduction de la publicité dans les périmètres patrimoniaux, et malgré la position stratégique de très nombreux sites dans le cœur de vie de l'agglomération. En effet ne pourront s'implanter dans les sites patrimoniaux remarquables et les périmètres de protection des monuments historiques que des publicités liées à des événements temporaires (dispositifs soumis à avis de la CDNPS et à autorisation du Maire) et des publicités supportées par le mobilier urbain, avec une surface maximale unitaire de 2m ² pour les mobiliers d'information, sauf pour les SPR du Vieux Lyon, des Pentes de la Croix Rousse et du cœur des Gratte-Ciel où la publicité sur mobilier urbain reste interdite.	La commission renvoie à son rapport d'enquête : chapitre 3/ thème 7 : Effets du RLP sur le patrimoine

Contributions des PPA, des institutions et des communes : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation publicité

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
61-5	Commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation publicité	Considère (l'UDAP) que les instructions des autorisations seront difficiles parce que le règlement est incomplet, imprécis	Le règlement ne peut encadrer précisément toutes les règles, particulièrement pour ce qui est de l'insertion urbaine et paysagère des enseignes. En effet, tous les caractères urbains, paysagers et architecturaux se trouvent dans la ville, il doit être laissé tant au pétitionnaire qu'à l'autorité délivrant l'autorisation, des champs d'appréciation de la meilleure insertion des dispositifs soumis à autorisation dans leur site d'implantation.	La commission partage l'avis de la Métropole et renvoie à son rapport chapitre 3 thème 9.2 sur le règlement.
61-6	Commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation publicité	N'est pas en mesure d'émettre un avis favorable (l'UDAP) sur le RLP qui manque de vision globale, de hiérarchisation des enjeux et de coordination avec le PLUiH	Le projet de RLP couvre le territoire aggloméré de la Métropole, d'une superficie de plus de 30600 hectares, par << seulement >> 9 zones, qui permettent de prendre en compte sa diversité urbaine et paysagère, des espaces de nature en ville aux sites économiques. Le rapport de présentation identifie les enjeux, justifie des choix pris et permet ainsi de mesurer la cohérence entre les mesures décidées. Le RLP est construit dans une logique différente de celle du PLU : l'enjeu de l'affichage est corrélé à la visibilité depuis une voie ouverte à la circulation publique. Pour autant, la majorité des limites de zones est construite en prenant en compte les zonages du PLUH définissant des usages et des fonctions des lieux.	La commission prend acte de l'avis de la Métropole.

Contributions des PPA, des institutions et des communes : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation publicité

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
61-7	Commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation publicité	Emet un avis défavorable (Paysages de France), les zones sont hétérogènes et manquent de cohérence et le mobilier urbain va se multiplier	Le projet de RLP couvre le territoire urbain de la Métropole, d'une superficie de plus de 30600 hectares, par << seulement >> 9 zones, qui permettent de prendre en compte sa diversité urbaine et paysagère, des espaces de nature en ville aux sites économiques. Aucune règle du projet de RLP ne vient permettre plus d'implantation de mobilier urbain qu'en application des RLP communaux qui ont été (ou sont encore) en vigueur. Il a même été créé une zone où la publicité sur mobilier urbain sera interdite (zone 1 des espaces de nature en ville), type de zone qui était peu employé dans les RLP antérieurs.	La commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie à son rapport d'enquête : chapitre 3, thème 6
61-8	Commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation publicité	Emet un avis défavorable (Union de la publicité extérieure) en raison de la perte d'activité engendrée pour les fabricants, pour les annonceurs, des différentes interdictions générales et absolues, de la perte d'attractivité territoriale	En application de l'article L.581-2 du code de l'environnement, le règlement local de publicité s'est attaché à protéger le cadre de vie en définissant la juste place des dispositifs publicitaires ou des enseignes, tout en préservant les libertés fondamentales d'expression, de communication et d'entreprendre. Cette amélioration qualitative du cadre de vie peut avoir, au contraire, un effet bénéfique sur l'attractivité territoriale de la Métropole. Par ailleurs, le RLP ne fait pas obstacle à l'implantation de la publicité sur son territoire.	La commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie à son rapport d'enquête : chapitre 3, thème 8.1

Contributions des PPA, des institutions et des communes : Préfet du Rhône

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
61-9	Commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation publicité	Souligne (Union des Comités d'Intérêts Locaux) l'intérêt de plusieurs éléments du projet mais remarque le manque de préservation du patrimoine et l'absence de prise en compte des "points de vue"	La Métropole de Lyon a fait des choix très mesurés quant à la réintroduction de la publicité dans les périmètres patrimoniaux, et ce malgré la position stratégique de nombre de ces sites dans le cœur de vie de l'agglomération. En effet ne pourront s'implanter dans les sites patrimoniaux remarquables et les périmètres de protection des monuments historiques que des publicités liées à des événements temporaires (dispositifs soumis à avis de la CDNPS et à autorisation du Maire) et des publicités supportées par le mobilier urbain, avec une surface maximale de 2m ² pour les mobiliers d'information, sauf pour les SPR du Vieux Lyon, des Pentes de la Croix Rousse et du cœur des Gratte-Ciel où la publicité sur mobilier urbain reste interdite.	La commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie à son rapport d'enquête : chapitre 3, thème 7
58-1	Préfet du Rhône	Considère que 4 zones seraient suffisantes, la réduction du nombre de 9 à 4 zones facilitant la compréhension des règles.	Le projet de RLP couvre le territoire urbain de la Métropole, d'une superficie de plus de 30600 hectares, par << seulement >> 9 zones, qui permettent de prendre en compte sa diversité urbaine et paysagère, des espaces de nature en ville aux sites économiques, mais aussi les situations particulières liées au relief, aux 2 grands cours d'eau traversant son territoire. Le travail mené avec les 59 communes a été important, à partir d'une situation très hétéroclite liée à l'existence de 42 RLP communaux très différents les uns des autres et pour aboutir à un document présentant une cohérence dans le respect des diversités territoriales. La collaboration avec les communes a permis d'identifier le besoin d'une zone supplémentaire pour prendre en compte les enjeux spécifiques des zones d'activité à forte valeur paysagère.	La commission prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie à son rapport d'enquête : chapitre 3, thème 2.1.

Contributions des PPA, des institutions et des communes : Préfet du Rhône

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
58-10	Préfet du Rhône	Considère que la formulation des articles P1C1.7, P1C1.8, P1C1.9 manque de clarté	<p>Il s'agit d'une mauvaise lecture du document réglementaire du RLP. En effet, toutes les publicités lumineuses ne sont pas interdites, les publicités lumineuses murales d'un format de 2m² maximum étant admises dans les zones 5, 6, 8 et 9.</p> <p>Le projet de règlement reprend l'organisation réglementaire du code de l'environnement qui distingue les publicités non lumineuses des publicités lumineuses, en précisant que, sauf exception, les règles des publicités non lumineuses s'appliquent aux publicités supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence. Le projet de RLP a souhaité appliquer la structure de référence du code de l'environnement, pour éviter de mal interpréter le texte législatif ou réglementaire et faciliter l'adaptation du RLP si ces textes venaient à évoluer.</p> <p>L'addition des règles des articles P1C1.7, P1C1.8 et P1C1.9 permet une lecture complète des règles générales pour les différentes formes de publicité lumineuse, elles sont éventuellement précisées par des règles particulières édictées dans le règlement de chaque zone.</p>	La commission prend acte de la réponse de la Métropole et renvoie à son rapport d'enquête chapitre 3 thème 4.1 pour les dispositifs lumineux et thème 9.2 sur le règlement.
58-11	Préfet du Rhône	Considère que la formulation des articles P1C4.4, P1C5.4, P1C6.4, P1C7.4, P1C8.4, des articles P1C4.6, P1C7.6, des articles P1C4.2 P1C5.2, P1C7.2, est imprécise	L'article P1C1.9 du règlement indiquant que les dispositions applicables aux publicités lumineuses ne s'appliquent pas, sauf exception, aux publicités supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence, s'applique ensuite à ces articles particuliers des zones : la publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence sont admises. Cette construction réglementaire reprend l'architecture du code de l'environnement.	La commission prend acte de la réponse de la Métropole et renvoie à son rapport d'enquête chapitre 3 thème 4.1 pour les dispositifs lumineux et thème 9.2 sur le règlement.

Contributions des PPA, des institutions et des communes : Préfet du Rhône

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
58-12	Préfet du Rhône	Préconise de reprendre la terminologie des catégories de bâches retenues par la réglementation pour une meilleure compréhension (articles PIC3.5, P1C4.5, PIC5.5, PIC6.5, P 1C7.5, P 1C8.5)	Le code de l'environnement ne règlemente pas la bâche qui est le support, mais la publicité installée par ce support. L'article R.581-53 du code de l'environnement dans son I-2° précise que les bâches publicitaires sont des bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier. La Métropole préfère donc employer ce texte précis du code de l'environnement pour éviter la confusion.	La commission d'enquête partage l'avis de la Métropole sur la terminologie retenue dans le RLP.
58-13	Préfet du Rhône	Considère que le projet de règlement n'est pas adapté à la préservation des patrimoines et la concentration des dynamiques commerciales et économiques	Le préfet considère que la conjugaison entre la préservation des patrimoines et la concentration des fortes dynamiques économiques et commerciales présente des lacunes. La Métropole a recherché un équilibre entre les enjeux de dynamisme économique et commercial et ceux de la préservation de la qualité paysagère, urbaine et architecturale des espaces protégés. Ainsi, dans les zones 1, 2 et 3, employées dans ces territoires, les enseignes scellées au sol, qui peuvent être particulièrement prégnantes dans le paysage, ne sont admises que si elles sont le seul moyen disponible pour signaler l'activité. De plus, les enseignes en toiture y sont strictement interdites. Par ailleurs, lorsqu'une zone d'activité présente un intérêt paysager, sa spécificité est prise en compte par la zone 7 où la publicité est interdite.	La commission renvoie à son rapport d'enquête : chapitre 3/ thème 7 : Effets du RLP sur le patrimoine
58-14	Préfet du Rhône	Emet un avis défavorable sur le projet de RLP de la Métropole	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cet avis.

Contributions des PPA, des institutions et des communes : Préfet du Rhône

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
58-2	Préfet du Rhône	Considère que le projet encadre les dispositifs publicitaires de façon plus restrictif que le prévoit la loi, et adopte des prescriptions techniques et esthétiques non prévues par la réglementation nationale (semble de nature à interdire ou restreindre excessivement la publicité et les préenseignes dans des espaces où elles sont normalement admises, et à en admettre le principe dans des secteurs où la loi les interdit).	La Métropole de Lyon utilise la faculté donnée par l'article L.581-14 du code de l'environnement d'adapter les dispositions de ce code avec une réglementation plus restrictive. Les prescriptions techniques développées sont basées sur les possibilités laissées par le code de l'environnement : articles R.581-19, 20 et suivants indiquant que les autorisations sont délivrées compte tenu notamment (...) de l'insertion architecturale, de l'impact sur le cadre de vie ; article R.581-30-1° interdisant la publicité scellée dans les espaces boisés classés ; article R.581-33 interdisant l'implantation d'un dispositif publicitaire scellée placé à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin, ... Dans les périmètres dits patrimoniaux, la Métropole a ainsi agit conformément au dernier alinéa du I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement.	La commission partage l'avis de la métropole sur la possibilité de prescrire, sous certaines conditions, dans un RLP des dispositions plus restrictives que la réglementation nationale et inversement. En revanche elle renvoie à son rapport chapitre 3 thèmes 6 et 7 ou elle constate que la permissivité pour la publicité sur mobilier urbain et les restrictions pour les publicités sur supports ou scellées au sol, créent un déséquilibre dans le projet.
58-3	Préfet du Rhône	considère que l'interdiction générale et absolue pour la publicité en toiture ou terrasse n'est pas conforme à la loi	La publicité lumineuse installée sur la toiture, ou sur une terrasse en tenant lieu, est une forme de publicité lumineuse. Celle-ci est par ailleurs admise, sous d'autres conditions, par le RLP. Il n'y a donc pas d'interdiction générale et absolue.	La commission renvoie au chapitre 3, thème 4.1 de son rapport.

Contributions des PPA, des institutions et des communes : Préfet du Rhône

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
58-4	Préfet du Rhône	Considère que l'interdiction générale et absolue de publicité sur bâche de chantier n'est pas conforme à la loi (sauf pour les 4 communes de moins de 10000 habitants non rattachées à une unité urbaine de plus de 100000 habitants)	<p>Selon l'article R.581-53 du code de l'environnement, la publicité installée sur une bâche de chantier est une des 2 formes de publicité sur bâche, la seconde étant la publicité installée sur bâche, autre que bâche de chantier, par ailleurs admise par le RLP. Il n'y a donc pas d'interdiction générale et absolue de la publicité installée sur bâches dans le territoire métropolitain.</p> <p>De plus les publicités sur bâches sont interdites, par le code de l'environnement, sur l'ensemble des communes de moins de 10.000 habitants, même celles faisant partie de l'unité urbaine de Lyon, et pas seulement sur les quatre communes citées, en application du 1er alinéa du II de l'article R. 581-53.</p>	La commission renvoie à son rapport d'enquête : chapitre 3/ thème 5 : Bâches et Grands formats
58-5	Préfet du Rhône	Considère que l'interdiction générale et absolue de publicité numérique n'est pas conforme à la loi (sauf pour les 4 communes de moins de 10000 habitants non rattachées à une unité urbaine de plus de 100000 habitants)	<p>La publicité lumineuse ou numérique dans les vitrines est admise, la Métropole étudiant des conditions de ces implantations à intégrer lors de l'approbation du RLP, suite aux remarques formulées au cours de l'enquête publique. Cette forme de publicité numérique restant donc admise dans le territoire métropolitain, il n'y a pas d'interdiction générale et absolue de la publicité numérique.</p> <p>L'interdiction de ces dispositifs dans les 4 communes ne faisant pas partie de l'unité urbaine de Lyon est bien connue.</p>	La commission renvoie à son rapport d'enquête : chapitre 3/ thème 4.2 : Dispositifs numériques

Contributions des PPA, des institutions et des communes : Préfet du Rhône

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
58-6	Préfet du Rhône	<p>Considère que le cumul de règles tend à une interdiction généralisée de publicité ou préenseignes éclairées par projection ou transparence, ce qui est non conforme à la loi</p>	<p>Il s'agit d'une mauvaise lecture du document réglementaire du RLP. En effet, les dispositifs publicitaires ou de préenseignes dont les affiches sont éclairées par projection ou transparence sont admis dans tous les cas où la publicité non lumineuse est admise, soit dans les zones 3, 4 et 7 (avec comme support le mobilier urbain) et les zones 5, 6, 8 et 9 (quelque soit le support).</p> <p>Le projet de règlement reprend l'organisation réglementaire du code de l'environnement qui distingue les publicités non lumineuses des publicités lumineuses, en précisant que les règles des publicités non lumineuses s'appliquent aux publicités supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence, sauf exception comme les horaires d'extinction. Le projet de RLP a souhaité appliquer la structure de référence du code de l'environnement, pour éviter de mal interpréter le texte législatif ou réglementaire et faciliter l'adaptation du RLP si ces textes venaient à évoluer.</p> <p>L'addition des règles des articles P1C1.7, P1C1.8 et P1C1.9 permet une lecture complète des règles générales pour les différentes formes de publicité lumineuse, elles sont éventuellement précisées par des règles particulières édictées dans le règlement de chaque zone.</p>	<p>La commission renvoie à son rapport d'enquête : chapitre 3/ thème 4.1 : Dispositifs lumineux (hors numérique)</p>

Contributions des PPA, des institutions et des communes : Préfet du Rhône

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
58-7	Préfet du Rhône	<p>Considère que le cumul de règles et la surface réduite imposée tend à une interdiction généralisée de publicité ou préenseignes scellées au sol ou apposées sur un mur, ce qui est non conforme à la loi</p>	<p>Le rapport de présentation du dossier de RLP, dans sa partie 2-diagnostic et enjeux, présente l'étude comparative sur 5 sites aux tissus urbains variés, de plusieurs hypothèses de règles de densité ainsi que l'effet de cumul de 2 autres règles envisagées (pour protéger les EBC du PLU-h et pour améliorer les conditions de vie dans les logements). Les calculs des règles de densité qui ont été mises en œuvre dans le projet de RLP tel que présenté à l'enquête publique démontrent que si le nombre de dispositifs publicitaires potentiel diminue, il n'est pas pour autant nul. Ils montrent même que de nouvelles possibilités d'implantation peuvent être étudiées. Il ressort aussi que le cumul de règles a des effets limités sur le potentiel d'accueil de dispositifs publicitaires. La diminution de la taille des dispositifs publicitaires demandera une adaptation de la communication publicitaire à ce format mais n'est en rien rédhibitoire. Il existe déjà de la communication publicitaire sur terrains privés dans un format de 2m² et des dispositifs de mobilier urbain publicitaire de 1,40m² sont déjà implantés sur le territoire métropolitain. Dans ces deux cas, la communication promotionnelle s'est adaptée au format imposé.</p>	<p>La commission considère que le RLP induit une limitation drastique du nombre et de la taille des panneaux publicitaires ou préenseignes scellées au sol ou apposés sur un mur qui s'inscrit dans les attendus de nombreuses observations du public, en cohérence avec l'analyse du rapport de présentation. La commission renvoie au chapitre 3, thèmes 3.1 et 3.2 de son rapport.</p>

Contributions des PPA, des institutions et des communes : Préfet du Rhône

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
58-8	Préfet du Rhône	<p>Considère que la réintroduction de la publicité et des préenseignes dans des espaces protégés n'est ni cohérent avec la démarche du RLPi, ni particulièrement conforme à la réglementation nationale</p> <p>le cumul de règles tend à une interdiction généralisée de publicité ou préenseignes éclairés par projection ou transparence, ce qui est non conforme à la loi</p>	<p>La Métropole a agit conformément au dernier alinéa du I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement qui stipule "Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité (...)"; la réintroduction de la publicité dans ces territoires est donc légale.</p> <p>La Métropole de Lyon a fait des choix très mesurés quant à la réintroduction de la publicité dans les périmètres patrimoniaux, et malgré la position stratégique de très nombreux sites dans le cœur de vie de l'agglomération. En effet ne pourront s'implanter dans les sites patrimoniaux remarquables et les périmètres de protection des monuments historiques que des publicités liées à des événements temporaires (dispositifs soumis à avis de la CDNPS et à autorisation du Maire) et des publicités supportées par le mobilier urbain, avec une surface maximale unitaire de 2m² pour les mobiliers d'information, sauf pour les SPR du Vieux Lyon, des Pentes de la Croix Rousse et du cœur des Gratte-Ciel où la publicité sur mobilier urbain reste interdite.</p>	<p>La commission estime que les dispositions du RLP relatives aux espaces protégés n'est pas cohérente avec le projet global et renvoie à son rapport d'enquête : chapitre 3, thème 7, ainsi qu'au thème 4.2 relatif à la publicité lumineuse analysant le volet des dispositifs éclairés par projection ou transparence.</p>
58-9	Préfet du Rhône	<p>Considère la formulation de l'article P 1.C1.5 trop compliquée</p>	<p>Cette formulation a été choisie pour éclairer un point du code de l'environnement qui a fait débat et a été précisé par des jurisprudences. Elle permet par ailleurs de limiter la taille de l'encadrement des publicités, élément technique du dispositif publicitaire pouvant être trop prégnant dans le paysage lorsqu'il est de trop grande taille et de prendre en compte les formats normés d'affichage.</p>	<p>La commission partage l'avis de la Métropole sur la formulation des surfaces unitaires et renvoie à son rapport chapitre 3 thème 9.2 sur la complexité du règlement.</p>

N°Obs	Contributeur	Synthèse de l'observation	Réponde de la Métropole de Lyon	Avis de la commission
57-1	Syndicat des transports en commun de l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) - Autorité Organisatrice des Mobilités des Territoires Lyonnais (AOMTL)	émet un avis favorable sur le projet de RLP de la Métropole de Lyon	La Métropole prend note de cet avis et de ces remarques.	La commission prend acte de cet avis.
54-1	Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise (SEPAL)	émet un avis favorable sur le projet de RLP de la Métropole de Lyon	La Métropole prend note de cet avis.	La commission prend acte de cet avis